



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

(7^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 4 février 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

1. Election du Président de la République et code électoral. - Suite de la discussion d'un projet de loi organique (p. 159).

Après l'article 9 (*suite*) (p. 159)

Amendement n° 110 du Gouvernement (*suite*), avec le sous-amendement n° 131 de M. Joxe : MM. Michel Sapin, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur ; Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. - Rejet du sous-amendement n° 131.

Sous-amendements n° 122 de M. Toubon et 124, 125 et 127 de M. Joxe : MM. Dominique Bussereau, Michel Sapin, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre de l'intérieur, François Porteu de la Morandière, Guy Ducoloné, Jacques Toubon. - Adoption du sous-amendement n° 122 ; les sous-amendements n° 124, 125 et 127 n'ont plus d'objet.

Sous-amendement n° 123 de M. Joxe : MM. Pierre Joxe, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre de l'intérieur, Jacques Toubon. - Rejet.

Sous-amendement n° 126 de M. Joxe : M. Pierre Joxe.

Suspension et reprise de la séance (p. 162)

Sous-amendement n° 132 de M. Joxe, qui reprend les sous-amendements n° 126, 128, 129, 130 et 121 de M. Joxe : MM. Pierre Joxe, Philippe Vasseur, Bruno Gollnisch.

Sous-amendement n° 132 rectifié de M. Joxe, qui reprend les sous-amendements n° 126, 128, 129 et 130 : MM. le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre de l'intérieur. - Rejet par scrutin.

Les sous-amendements n° 126, 128, 129 et 130 n'ont plus d'objet.

Sous-amendement n° 121 de M. Joxe : MM. Pierre Joxe, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre de l'intérieur. - Rejet.

MM. Pierre Joxe, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre de l'intérieur.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 110.

Article 10 (p. 165)

M. Pierre Descaves.

Amendement n° 21 de M. Hannoun : MM. Arthur Dehaine, le président de la commission des lois, rapporteur ; M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. - Rejet.

Amendements identiques n° 12 de M. Delalande et 22 de M. Hannoun : M. Jean-Pierre Delalande (l'amendement n° 22 n'est pas soutenu), MM. le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre de l'intérieur. - Adoption de l'amendement n° 12.

L'amendement n° 54 de M. Toubon n'est pas soutenu.

Amendement n° 49 de la commission : M. le président de la commission des lois, rapporteur. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 72 de M. Asensi : Mme Muguette Jacquaint, MM. le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre de l'intérieur. - Rejet.

Amendement n° 101 de M. Joxe : MM. Michel Sapin, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre de l'intérieur. - Rejet.

Les amendements n° 15 et 13 corrigé de M. Delalande ont été retirés par leur auteur.

Amendement n° 102 de M. Joxe : MM. Michel Sapin, Jean Brocard, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre de l'intérieur. - Rejet.

L'amendement n° 14 de M. Delalande a été retiré par son auteur.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. - Adoption (p. 168)

Après l'article 11 (p. 168)

Réserve de l'amendement n° 50 jusqu'après la discussion de l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 11.

Amendement n° 51 de la commission, avec les sous-amendements n° 73 corrigé de M. Ducoloné et 87 de M. Klifa : M. le président de la commission des lois, rapporteur ; Mme Muguette Jacquaint, MM. Francis Delattre, le ministre de l'intérieur, Guy Ducoloné. - Rejet du sous-amendement n° 73 corrigé ; adoption du sous-amendement n° 87 et de l'amendement n° 51 modifié.

Amendement n° 50 de la commission (*précédemment réservé*) : MM. le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre de l'intérieur. - Adoption.

Adoption de l'intitulé d'un chapitre III.

Article 12 (p. 169)

Amendement de suppression n° 52 de la commission : MM. le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre de l'intérieur. - Adoption.

L'article 12 est supprimé.

L'amendement n° 58 de M. Georges-Paul Wagner n'a plus d'objet.

Articles 13 et 14. - Adoption (p. 169)

Après l'article 14 (p. 170)

Amendement n° 76 rectifié de M. Jacques Barrot : MM. le président de la commission des lois, rapporteur ; Dominique Bussereau. - Retrait.

Titre (p. 170)

Amendement n° 53 de la commission : MM. le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre de l'intérieur. - Adoption.

Le titre du projet de loi organique est ainsi rédigé.

Le vote sur l'ensemble du projet de loi organique aura lieu après l'examen des articles du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

M. Guy Ducloné.

Suspension et reprise de la séance (p. 170)

2. Transparence financière de la vie politique. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 170).

Motion de renvoi en commission de M. Joxe : M. Pierre Joxe. - Retrait.

Passage à la discussion des articles du projet de loi.

Article 1^{er} (p. 171)

Amendement n° 40 de la commission des lois : MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, rapporteur ; Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 171)

Amendement n° 49 de M. Wagner : M. Georges-Paul Wagner.

Amendement n° 50 de M. Wagner : MM. Georges-Paul Wagner, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre. - Retrait des amendements n°s 49 et 50.

Article 2 (p. 172)

MM. Yvon Briant, Bruno Gollnisch.

Amendement n° 56 de M. Asensi : Mme Muguette Jacquaint, MM. le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 35 de M. Hannoun n'est pas soutenu.

Amendement n° 90 de M. Fritch : MM. Edouard Fritch, le président de la commission des lois, rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre, Bruno Gollnisch. - Rejet.

Amendement n° 91 de M. Fritch. - Cet amendement a été retiré.

Amendements identiques n°s 42 de la commission et 94 de M. Joxe : MM. le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre, Michel Sapin. - Adoption.

Amendement n° 95 de M. Joxe : MM. Michel Sapin, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre, Guy Ducloné. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

MM. Bruno Gollnisch, le président.

Amendement n° 70 de M. Georges-Paul Wagner : MM. Bruno Gollnisch, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 107 de M. Corrèze : MM. Arthur Dehaine, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 176)

Amendement n° 81 de M. Reymann : MM. Marc Reymann, le président de la commission des lois, rapporteur. - Retrait.

Article 3 (p. 177)

M. Pierre Descaves.

Amendement n° 45 de la commission, avec le sous-amendement n° 57 de M. Asensi : M. le président de la commission des lois, rapporteur ; Mme Muguette Jacquaint, M. le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 45.

Les amendements n°s 93 de M. Georges-Paul Wagner, 96 de M. Joxe et 29 de M. Jegou n'ont plus d'objet.

Amendement n° 97 de M. Joxe : MM. Michel Sapin, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3 dans le texte de l'amendement n° 45.

Article 4 (p. 178)

Amendement n° 46 de la commission, avec les sous-amendements n°s 58, 59, 60 et 61 de M. Asensi : M. le président de la commission des lois, rapporteur ; Mme Muguette Jacquaint, MM. le ministre, Bruno Gollnisch. - Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement n° 46.

Amendement n° 82 de M. Reymann. - Cet amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 4 dans le texte de l'amendement n° 46.

Après l'article 4 (p. 179)

Amendement n° 71 de M. Georges-Paul Wagner : MM. Bruno Gollnisch, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

MM. Jacques Toubon, le président de la commission des lois, rapporteur.

Avant l'article 5 (p. 180)

Amendement n° 36 de M. Hannoun. - Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 5 (p. 180)

Amendement n° 72 de M. Masson. - Cet amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 180)

Amendement n° 75 de M. Georges-Paul Wagner : MM. Bruno Gollnisch, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre. - Retrait.

Amendement n° 76 de M. Georges-Paul Wagner : M. Bruno Gollnisch. - Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 77 de M. Georges-Paul Wagner : MM. Bruno Gollnisch, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Réserve de l'amendement n° 106 jusqu'après l'examen des amendements n°s 89 rectifié et 105 rectifié.

Amendements identiques n°s 89 rectifié de M. Toubon et 105 rectifié de M. Joxe : MM. Jacques Toubon, Michel Sapin, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre, Guy Ducloné. - Adoption.

Amendement n° 106 de M. Joxe (*précédemment réservé*) : MM. Michel Sapin, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Avant l'article 6 (p. 183)

Amendement n° 64 de M. Ducloné : MM. Guy Ducloné, Jacques Toubon, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Article 6 (p. 184)

MM. Pierre Descaves, Bruno Gollnisch.

Amendement de suppression n° 65 de M. Ducloné.
- Rejet.

Amendement n° 99 de M. Joxe : MM. Michel Sapin, le président de la commission des lois, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 6.

L'amendement n° 104 de M. Emmanuel Aubert n'a plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Ordre du jour (p. 186).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN RICHARD vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CODE ÉLECTORAL

Suite de la discussion d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi organique modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et le code électoral (n°s 1214, 1216).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée aux sous-amendements à l'amendement n° 110 du Gouvernement après l'article 9.

Après l'article 9 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 110 présenté par le Gouvernement :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Sont également déductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article L.O. 163-3 du code électoral, qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne déposé dans les conditions définies à l'article L.O. 179-1 du code électoral. »

Le sous-amendement n° 131, présenté par M. Joxe, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 110 :

« Il est inséré après le premier alinéa du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Michel Sapin. Il a déjà été défendu.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 131.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Dans la mesure où ce sous-amendement et les suivants ont déjà été étudiés ce matin lors de l'examen de l'amendement n° 48, ma position est rigoureusement la même : nous sommes contre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement.

M. Charles Paequet, ministre de l'intérieur. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 131.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre sous-amendements, n°s 122, 124, 125 et 127, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 122, présenté par MM. Toubon, Bussereau et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 110 par la phrase suivante : " Cette disposition ne s'applique pas aux dons consentis par les collectivités publiques, les établissements publics industriels et commerciaux, les casinos, cercles et maisons de jeux. " »

Le sous-amendement n° 124, présenté par M. Joxe, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 110 par l'alinéa suivant : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux collectivités publiques. »

Le sous-amendement n° 125, présenté par M. Joxe, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 110 par l'alinéa suivant : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements publics. »

Le sous-amendement n° 127, présenté par M. Joxe, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 110 par l'alinéa suivant : « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux casinos et établissements de jeux et aux éventuelles sociétés qui en sont directement ou indirectement actionnaires. »

La parole est à M. Dominique Bussereau, pour soutenir le sous-amendement n° 122.

M. Michel Sapin. Le sous-amendement ramasse-miettes !

M. Dominique Bussereau. Ce matin, nous avons examiné l'amendement n° 48 de la commission des lois et commencé la discussion de l'amendement n° 110. M. Toubon et moi-même, ainsi que nos collègues des groupes du R.P.R. et U.D.F., avons souhaité rédiger un sous-amendement tendant à ce que les dons des collectivités publiques, des établissements publics industriels et commerciaux, des casinos, des cercles et maisons de jeux ne soient pas pris en compte dans le cadre de la déduction fiscale.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir le sous-amendement n° 124.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, si vous avez mis en discussion commune - à juste titre - ces quatre sous-amendements, c'est qu'ils ont effectivement le même objet, car la somme des trois sous-amendements n°s 124, 125 et 127 aboutit au sous-amendement n° 122. Prenons l'ordre chronologique : M. Toubon et M. Bussereau, avec l'œil avisé qui est le leur, se sont aperçus que, sur l'amendement n° 48, le groupe socialiste avait déposé des sous-amendements qui risquaient de les mettre en difficulté s'ils étaient de nouveaux déposés. Estimant que mieux valait prévenir que guérir, ils ont donc repris à leur compte le contenu des trois sous-amendements en question. Nous aboutissons ainsi à une situation qui n'a rien de paradoxal, mais qui montre que l'on peut faire avancer les esprits...

M. Philippe Vasseur. Et alors ?

M. le président. Du calme, monsieur Vasseur ! Seul M. Sapin a la parole. Moins il sera interrompu, moins cela durera.

M. Philippe Vasseur. Je ne l'interromps pas, je l'approuve !

M. Michel Sapin. M. Vasseur n'était pas là ce matin : il n'a donc pu saisir toute la subtilité de notre discussion ! Je comprends cependant son zèle de néophyte !

M. Philippe Vasseur. Nous sommes là !

M. Michel Sapin. Ainsi, à droite, les esprits avancés, mais pas pour mettre en échec l'amendement Bussereau devenu amendement du Gouvernement. Je rappelle notre position : nous sommes farouchement opposés à tout mécanisme de déduction fiscale pour les dons faits par des entreprises ou des particuliers aux candidats. M. Toubon et M. Bussereau, ramassant en un seul sous-amendement nos trois sous-amendements, cherchent à encourir un peu moins de critiques de la part de toutes les personnes de bon sens qui comprennent les dangers considérables que courraient la morale, la transparence et le débat politique si les casinos, les collectivités et les entreprises publiques étaient, comme c'est le cas actuellement dans l'amendement du Gouvernement, autorisés à accorder aux candidats des dons qui seraient déductibles fiscalement.

M. Philippe Vasseur. Ce serait parfait !

M. Michel Sapin. J'ai cru comprendre - mais il le confirmera sans doute - que M. Joxe, avec toute la largesse d'esprit, bien connue d'ailleurs, qui le caractérise (*Rires sur les bancs des groupes R.P.R. et U.D.F.*) était prêt à retirer ses trois sous-amendements, puisque M. Toubon et M. Bussereau les reprenaient à leur compte.

M. Jean Bonhomme. Quelle générosité !

M. Philippe Vasseur. C'est bien la première fois que je vais voter des dispositions ayant pour origine des sous-amendements socialistes !

M. le président. Monsieur Sapin, puis-je considérer que vous venez également de défendre les sous-amendements nos 125 et 127 ?

M. Michel Sapin. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre sous-amendements en discussion ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Si le sous-amendement n° 122 est adopté, les sous-amendements déposés par le groupe socialiste tomberont du même coup.

Je me permets cependant, monsieur le président, de rappeler l'inquiétude que j'ai déjà manifestée ce matin en ce qui concerne la constitutionnalité de la non-déductibilité des dons des maisons de jeux et des casinos. On introduit là une discrimination, on rompt l'égalité, et il m'appartient de le dire dans la mesure où cela figure dans une loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable au sous-amendement n° 122, dont l'adoption aura pour résultat de faire tomber les autres.

M. le président. La parole est à M. François Porteu de la Morandière, contre le sous-amendement n° 124.

M. François Porteu de la Morandière. Nous sommes contre les sous-amendements car, pour une fois, nous pensons qu'ils ne vont pas assez loin.

Vous avez suggéré que les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux collectivités publiques. C'est une nécessité d'évidence qui crève les yeux de n'importe quel observateur de bonne foi mais, je le répète, il faut aller plus loin et interdire la possibilité de déduire le montant de leurs dons à toutes les entreprises publiques, à toutes les entreprises du secteur nationalisé.

M. Michel Sapin. Tout à fait ! Nous y viendrons après !

M. François Porteu de la Morandière. Le texte est muet sur ce point, ce qui constitue une lacune considérable. Comment pourrions-nous imaginer que les contribuables français, qui vont financer les partis politiques du fait de la législation que nous sommes en train de mettre au point, acceptent en outre que, par l'intermédiaire d'établissements nationalisés, l'Etat ait la possibilité d'aider et de soutenir tel ou tel parti de son choix ? Ce serait une violation évidente de l'esprit de ce texte.

Il convient donc d'interdire clairement aux collectivités publiques mais aussi aux établissements publics industriels et commerciaux et aux entreprises nationalisées de déduire leurs dons.

Lorsque nous allons examiner l'article 9 de la loi n° 1215, notre groupe va rappeler cette vérité de bon sens, mais il convient d'ores et déjà d'indiquer - et j'espère que le Gouvernement va confirmer immédiatement que tel est bien le cas - que la déductibilité doit être rigoureusement refusée aux entreprises nationalisées pour les cadeaux, les subventions, les aides, les avantages directs ou indirects de toute nature qu'elles pourraient consentir aux partis politiques, et, en outre, qu'il leur est interdit de consentir des dons, subventions ou aides directes ou indirectes aux partis politiques.

Notre collègue Joxe a parlé de bon sens. Respectons donc le bon sens : les Français devront financer une fois les partis politiques - du fait du statut complexe et d'ailleurs imparfait que nous sommes en train de définir - mais en aucun cas deux fois par le biais de versements des entreprises nationalisées, car celles-ci leur appartiennent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné, contre le sous-amendement n° 122.

M. Guy Ducloné. Je parlerai également contre l'amendement n° 110.

Depuis ce matin, à quel jeu joue-t-on ? On discute sur le point de savoir si l'on va permettre de déduire les dons. Pour certains, on va trop loin, pour d'autres pas assez. Alors, on amende ou l'on sous-amende. Le Gouvernement fait de nouvelles propositions. L'amendement n° 48 est repoussé à l'unanimité et l'on entend dire : « C'est bien, tout le monde est honnête, tout le monde est vertueux ! »

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Guy Ducloné. Mais lorsque le groupe communiste présente son amendement n° 70...

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur.* Tout le monde est contre !

M. Guy Ducloné. ... qui prévoit que « le versement direct ou indirect de toute contribution financière à un candidat par une entreprise ou société publique ou privée, ou par une organisation ou un groupement patronal, est interdit et constitutif de l'infraction d'abus de biens sociaux », les vertueux se retrouvent pour voter contre ! Ce que vous voulez en définitive, messieurs, c'est que les organisations patronales ou les entreprises fassent figurer les subventions qu'elles accordent dans leur bilan et puissent ainsi les déduire. Eh bien non ! Nous sommes pour cette raison opposés à l'amendement n° 110. Le vertueux M. Toubon propose, dans son sous-amendement n° 122, d'exclure du bénéfice de la déduction les collectivités publiques, les établissements publics, industriels et commerciaux, les casinos, les cercles et maisons de jeux, mais on sait bien qu'ils ont d'autres moyens pour « laver » leur argent.

L'Assemblée nationale s'honorerait par conséquent en repoussant l'amendement n° 110 et les sous-amendements en discussion : elle affirmerait par là-même qu'elle est favorable à la transparence des finances des candidats et des partis. Sur l'amendement n° 110, nous demanderons au demeurant un scrutin public.

M. Jacques Toubon. Je retire notre demande de scrutin public sur le sous-amendement n° 122.

M. le président. Je constate que vous êtes suivi par le groupe U.D.F. et je mets donc le sous-amendement n° 122 aux voix à main levée.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les sous-amendements nos 124, 125 et 127 deviennent sans objet, puisqu'ils sont satisfaits. Apparemment, ils ne sont pas les seuls ! (*Sourires.*)

M. Philippe Vasseur. Vous présidez avec beaucoup d'humour, monsieur le président ; ça fait plaisir !

M. le président. Vous y participez beaucoup, mon cher collègue.

Le sous-amendement n° 123, présenté par M. Joxe, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 110 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux entreprises dont l'Etat contrôle directement ou indirectement au moins 33 p. 100 du capital. »

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Il aura donc suffi que, ce matin, nous déposions plusieurs sous-amendements à l'amendement n° 110 du Gouvernement, que nous combattons, afin de réduire sa portée, pour que le groupe R.P.R., découvrant une partie de la vérité, reprenne trois de nos sous-amendements dans le sous-amendement n° 122.

M. Dominique Bussereau. Cosigné par les membres du groupe U.D.F. !

M. Pierre Joxe. En effet ! C'est dire la pertinence de nos propositions !

M. Michel Sapin. Même M. Bussereau a été touché par la grâce !

M. Pierre Joxe. Pourquoi M. Toubon ne reprendrait-il pas en un seul texte nos six sous-amendements suivants ? On gagnerait ainsi beaucoup de temps et, en ce domaine, nous n'avons aucun souci de paternité. Nous aurions alors un deuxième sous-amendement de M. Toubon, ou des groupes du R.P.R. et U.D.F.

Il est évident que les mêmes arguments qui ont abouti à l'adoption du sous-amendement n° 122 doivent nous conduire à adopter le sous-amendement n° 123. Je reconnais cependant que ce dernier, qui tend à exclure les entreprises publiques dont l'Etat contrôle au moins 33 p. 100 du capital, présente un défaut que n'avait pas le sous-amendement n° 122, qui visait à exclure les casinos, les cercles de jeux, les établissements publics et industriels ainsi que les collectivités publiques, car ce sous-amendement portait les signatures de MM. Toubon et Bussereau. Mais si ce n'est pas uniquement la qualité des signataires du sous-amendement n° 122 qui a fait voter celui-ci par l'Assemblée, si c'est aussi son contenu, alors le sous-amendement n° 123 devrait être, lui aussi, adopté. Avec le sous-amendement n° 122, que vous venez d'adopter à l'unanimité, renonçant même à une demande de scrutin public tellement il fallait que chacun voie qui votait pour - et même M. Bussereau a voté pour - on a exclu les établissements publics industriels et les collectivités publiques. Or que proposons-nous par le sous-amendement n° 123 ? D'exclure les entreprises publiques, que M. Toubon a oublié de mentionner dans son sous-amendement et qui ont comme statut juridique celui d'établissement public industriel ou commercial.

Dans notre sous-amendement n° 123, nous avons fixé un seuil : l'Etat doit contrôler 33 p. 100 au moins du capital. Si M. Toubon expliquait qu'avec 33 p. 100 il ne s'agit pas vraiment d'une entreprise publique et proposait de relever ce seuil, nous retirerions notre sous-amendement.

Ce qui nous paraît important, c'est que les entreprises qui sont par nature de caractère public, comme celles qui sont visées en partie dans le sous-amendement n° 122, soient exclues du champ d'application de l'amendement n° 110.

Je vous propose donc, monsieur le président, de mettre aux voix notre sous-amendement n° 123 si vous pensez qu'il va être adopté avec la même unanimité, comme ce serait logique. Sinon, que chacun prenne ses dispositions pour éventuellement en déposer un autre.

L'objectif, je le répète, c'est d'exclure les entreprises publiques qui n'ont pas la caractéristique d'établissement public industriel ou commercial du bénéficiaire, si l'on peut dire, ou plutôt de la perte que représenterait l'amendement du Gouvernement.

Pour résumer, je suis prêt à retirer le sous-amendement n° 123 si M. Toubon persiste dans cette bonne voie heureusement ouverte ce matin, c'est-à-dire s'il le reprend et même l'améliore, ce dont, j'en suis sûr, il est capable. Nous voterions alors le sien. Dans le cas contraire, nous lui demanderions en toute logique de voter le nôtre. On ne peut être plus ouvert, ainsi que le disait tout à l'heure M. Sapin, sans être contredit par personne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur Joxe, votre raisonnement n'est pas tout à fait logique...

M. Pierre Joxe. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. En effet, vous avez l'air de nous dire que, dans leur sous-amendement, M. Toubon et M. Bussereau ont repris mot à mot une partie des vôtres...

M. Pierre Joxe. Ils les ont améliorés !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... et que la logique voudrait qu'ils les reprennent en totalité.

M. Pierre Joxe. Non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Laissez-moi finir, je vous prie : Je vous ai encore une fois écouté et je vous demande de m'écouter à votre tour.

L'exclusion des collectivités publiques, est une évidence même, puisque celles-ci ne paient pas d'impôts. Ce n'était donc même pas la peine de déposer un sous-amendement à ce sujet, et vous le savez.

En revanche, en ce qui concerne les établissements publics, permettez-moi de vous dire que le cas est totalement différent. Il s'agit désormais des établissements publics à but industriel et commercial, ce qui n'est pas le cas de tous les établissements publics et ce que vous n'aviez pas vu dans votre sous-amendement. Quelle amélioration ! Aller bien au-delà serait autre chose !...

M. Pierre Joxe. Continuez !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Restent les casinos et les maisons de jeux, pour les raisons sur lesquelles nous nous sommes expliqués ce matin.

La logique veut que nous n'allions pas au-delà. C'est nous qui sommes logiques en reconnaissant que les collectivités publiques, qui ne paient pas d'impôts, ne sont pas concernées.

Autrement dit, la commission, ou tout au moins son rapporteur, puisqu'elle n'a pas été saisie, ne peut pas vous suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce matin, lorsque nous avons examiné une première série de sous-amendements à l'amendement n° 48, lesquels ont été déplacés et affectent maintenant l'amendement n° 110, j'avais eu l'occasion de distinguer entre les dispositions qui nous paraissaient pouvoir logiquement améliorer l'amendement n° 110 et celles qui, au contraire, le contredisaient ou même le vidaient de son sens. Les sous-amendements que nous allons examiner après le sous-amendement n° 123, que nous discutons actuellement, font partie de cette catégorie.

Dans ces conditions, je confirme que les députés du R.P.R., suivant en cela l'opinion du rapporteur, ne voteront pas ces sous-amendements, alors qu'ils étaient favorables aux trois autres qui ont été repris dans mon sous-amendement n° 122.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 123.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 126, présenté par M. Joxe, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 110 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux entreprises bénéficiant de concessions de service public ».

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Nous avons mesuré, par le vote sur le sous-amendement n° 123, les limites des capacités de réflexion, ou de révision, qu'offre l'amendement n° 110.

Pour gagner un peu de temps, monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de cinq minutes environ afin d'envisager quelques mesures qui permettraient de mieux concentrer notre débat.

M. le président. Cette suspension peut être profitable à tous. Quoi qu'il en soit, elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à quinze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, il nous reste à examiner une autre série de sous-amendements à l'amendement n° 110, mais M. Joxe vient de déposer un sous-amendement n° 132 qui globalise ces sous-amendements. Le texte va vous en être distribué incessamment.

Le sous-amendement n° 132 de M. Joxe est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 110 par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

« - aux entreprises bénéficiant de concessions de service public ;

« - aux entreprises et à leurs filiales ayant soumissionné au cours des cinq derniers exercices à un ou plusieurs marchés publics ;

« - aux entreprises recevant des subventions de l'Etat ;

« - aux entreprises et à leurs filiales exerçant une partie quelconque de leur activité dans l'industrie de l'armement.

« Les personnes morales accédant au bénéfice de la disposition prévue à l'alinéa précédent sont tenues de prendre l'avis du comité d'entreprise pour les dons qu'elles envisagent d'affectuer à un parti politique, ainsi que pour son montant. Elles informent le comité d'entreprise sans délai de la décision retenue. »

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. En vérité, mes chers collègues, ce sous-amendement n'est pas nouveau puisque dans son dispositif il juxtapose les sous-amendements n°s 126, 128, 129, 130 et 131, dans l'ordre d'appel.

En effet, il nous a paru inutile d'avoir un débat sur chacun de ces sous-amendements dont l'orientation est claire. Si, saisi par un remords tardif, mais toujours bienvenu, tel ou tel groupe de la majorité souhaitait faire sien tout ou partie de notre sous-amendement n° 132, il lui suffirait soit de voter celui-ci, soit, de reprendre l'un de nos précédents sous-amendements.

Bien que l'amendement n° 110 du Gouvernement soit présenté comme une amélioration - ce que l'on ne peut nier - par rapport à l'amendement de M. Bussereau écarté, d'ailleurs, à l'unanimité, nous considérons qu'il a le grave défaut de s'écarter notablement du projet gouvernemental. On ne comprend vraiment pas comment ce Gouvernement peut vouloir amender son propre texte par une disposition que le chef du Gouvernement lui-même avait écartée lors des deux réunions qui avaient eu lieu entre les responsables des partis politiques. Cela on ne le comprend pas, on le constate.

Précédemment, plusieurs de nos amendements ont été repris et finalement adoptés afin de limiter la portée pernicieuse de l'amendement n° 110 du Gouvernement. A notre avis, les dispositions de nos sous-amendements que je viens d'énumérer doivent aussi être adoptées.

D'abord, il s'agit d'exclure du bénéfice des dispositions de l'amendement n° 110 les entreprises bénéficiant de concessions de service public. Tel était l'objet du sous-amendement particulier n° 126. Cette proposition relève du même esprit que celle qui concernait les établissements publics, industriels ou commerciaux, que vous avez adoptée. Nous sommes aussi dans la ligne de ce que nous avons déclaré pour ce qui est des entreprises publiques - que vous avez, contre toute logique, écarté.

L'ancien sous-amendement n° 128, devenu le quatrième alinéa du sous-amendement n° 132, tend à écarter du bénéfice des dispositions de l'amendement n° 110 les entreprises ou leurs filiales qui ont soumissionné au cours des cinq exercices précédents à un ou plusieurs marchés publics. C'est toujours la même logique évidemment : il s'agit d'éviter des compromissions inacceptables.

L'ancien sous-amendement n° 129, qui devient donc le troisième alinéa de notre présent sous-amendement, propose d'écarter également les entreprises recevant des subventions de l'Etat. Comment admettre, en effet, que les entreprises recevant des subventions de l'Etat puissent en vérité en détourner une partie pour aller la verser ensuite au parti politique de leur choix en bénéficiant, par-dessus le marché, d'une détaxation fiscale ? Dans ce cas, l'Etat ne récupérerait même pas sous forme d'impôt une partie de ce qu'il aurait versé à cette entreprise se mêlant - dans l'hypothèse de l'amendement de M. Pasqua - de financer la campagne électorale de tel ou tel candidat.

De même, notre ancien sous-amendement n° 130 exclut des dispositions de l'amendement n° 110 les entreprises ou leurs filiales exerçant une partie quelconque de leur activité dans l'industrie de l'armement. Certains d'entre vous ont longuement glosé sur l'affaire Luchaire à un moment où ils s'imaginaient pouvoir démontrer que le parti socialiste y était impliqué. Maintenant qu'il est établi...

M. André Fanton. Rien ne l'est !

M. Pierre Joxe. ... par l'enquête judiciaire, qu'il n'en est rien (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)...

M. Jean-Claude Dalbos. Comment ! Rien n'est établi !

M. Pierre Joxe. Vous n'êtes pas au courant ? (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Malgré les apparences, tout le monde écoutait M. Joxe ! (*Sourires.*)

M. Pierre Joxe. Maintenant que le général Wautrin a établi que le rapport Barba ne l'avait pas mis en cause, vous devriez avoir la même unanimité pour voter le sous-amendement que nous proposons, à moins que vraiment cela ne vous gêne ?

M. Jean-Claude Dalbos. En rien !

M. Francis Delattre. Pas du tout, monsieur Joxe.

M. André Fanton. Monsieur Joxe, ce n'est pas du souffle que vous avez, mais de l'estomac !

M. Pierre Joxe. Si le sous-amendement ne vous gêne pas, vous allez le voter. Si vous ne le votez pas, c'est qu'il vous gêne. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. André Fanton. Mais pas du tout !

M. Pierre Joxe. J'en arrive, enfin, à notre sous-amendement n° 121 qui est d'une autre nature, puisqu'il reprend d'une certaine façon - un peu plus socialiste - un amendement de M. Delalande que la commission avait écarté.

Votre collègue, ami et compagnon, M. Delalande, avait proposé que ce soit l'assemblée générale des actionnaires qui autorise le conseil d'administration à affecter tout ou partie des biens sociaux au financement de campagnes électorales. Dans le même esprit, mais un peu plus socialiste, en effet, nous suggérons que le comité d'entreprise de l'établissement en cause soit au moins consulté. Tel est l'objet du dernier alinéa de notre sous-amendement n° 132.

Si, dans la majorité, quelqu'un souhaite faire siennes une ou plusieurs des dispositions que nous proposons, il lui est loisible de préciser lequel de nos sous-amendements il veut reprendre. Naturellement, nous voterons pour. Si nul ne le veut, nous vous demanderons, monsieur le président, de mettre aux voix notre sous-amendement n° 132. Nous pourrions ensuite passer au vote sur l'amendement n° 110 du Gouvernement tel qu'il aura été sous-amendé - un peu plus, nous l'espérons.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vasseur, qui s'est inscrit contre le sous-amendement.

M. Philippe Vasseur. En fait, monsieur le président, il y a des éléments très intéressants dans la batterie de sous-amendements que vient de globaliser M. Joxe. A mon avis, il aurait d'ailleurs été préférable de discuter amendement par amendement, point par point. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mais vous ne l'avez pas voulu vous-même, et c'est dommage à mon sens. A titre personnel, je serais prêt à voter un certain nombre de ces dispositions : mais le dernier alinéa du nouveau sous-amendement de M. Joxe me paraît introduire des procédures qui me semblent tout à fait contestables.

M. Pierre Joxe. Alors, je disjoins le dernier alinéa.

M. Philippe Vasseur. On mélange un peu tout, monsieur Joxe.

M. le président. Il pourrait y avoir un vote par division, mais cela ne simplifierait rien !

M. Philippe Vasseur. On en arrive maintenant à intervenir dans le fonctionnement des entreprises à cause d'une opération de moralisation politique !

Voilà pourquoi, tel qu'il est, le sous-amendement n° 132, présenté par M. Joxe, ne peut pas recevoir mon agrément.

M. Jean-Claude Dalbos. Bien sûr. Pas en l'état.

M. Philippe Vasseur. Cela dit, pour le reste, monsieur Joxe, je vous donne, à titre personnel, mon aval.

M. Pierre Joxe. Je rectifie mon sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Chaque chose en son temps.

M. Pierre Joxe. Je vais faire parvenir à la présidence le sous-amendement n° 132 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, contre l'amendement.

M. Bruno Gollnisch. Mon groupe aura également la réaction qui consiste à dissocier pour le vote les différentes dispositions proposées. Nous savons que M. le président du groupe socialiste est extraordinairement audacieux.

M. Jean-Pierre Michel. Très audacieux !

M. Bruno Gollnisch. A l'adresse de la majorité, que je ne suis d'ailleurs pas chargé de défendre, M. Joxe a parlé de remords tardif et toujours bienvenu.

Pour ce qui est précisément des financements provenant des entreprises de l'industrie de l'armement, j'ai quand même l'impression, et je parle en tant que député du Rhône, qu'il n'y a que M. Joxe, au sein du parti socialiste, pour ignorer le rôle que M. Diaz y tient.

Je lui donne acte, d'ailleurs, que, peut-être, les commissions illégales versées sur les ventes d'armes au profit de l'Iran terroriste et ennemi de la France n'ont pas directement transité par les caisses du parti socialiste. D'une certaine façon, si tel est bien le cas, c'est encore plus grave ! Cela prouverait qu'un certain nombre de dirigeants socialistes auraient mis à gauche cet argent pour leur campagne ou leurs intérêts personnels !

M. Claude Labbé. A gauche...

M. Bruno Gollnisch. A mon avis, le sous-amendement traduit évidemment, et nous nous en félicitons, peut-être plus qu'un remords tardif et toujours bienvenu, cette contrition parfaite dont on nous apprenait dans les bons catéchismes qu'elle effaçait jusqu'au péché mortel.

M. Jean-Pierre Michel. Pas les vôtres ?

M. Bruno Gollnisch. Nous ne souhaitons pas la mort du pécheur et nous prenons acte de cette contrition. Cette disposition-là eut été une de celles que nous aurions volontiers votée.

En revanche, le Front national ne saurait évidemment se rallier à la dernière disposition du sous-amendement de M. Joxe. Elle consiste, en clair, à ce que dans les financements des autres entreprises, on demande en réalité une permission à la C.G.T. ou à la C.F.D.T. d'effectuer des dons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front National [R.N.]*.)

M. le président. Mes chers collègues, je suis sûr que vous suivez tous avec grande attention cette discussion.

Je vous informe malgré tout que M. Joxe vient de rectifier son sous-amendement n° 132 dont le dernier alinéa est retiré.

M. Jean-Claude Dalbos. Tout baigne dans l'huile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ainsi rectifié ?

M. Pierre Mezeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, nous nous en tiendrons à notre logique. Je me suis déjà expliqué précédemment en quelques mots.

Certains des sous-amendements présentés ont été rejetés par la commission tout simplement à cause de leur inutilité, de leur caractère quelque peu superfétatoire. Tel était le cas de celui qui concernait les collectivités publiques.

D'autres dispositions sont apparues intéressantes, et elles ont été retenues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 132 rectifié ?

M. le ministre de l'Intérieur. Contre, monsieur le président.

M. Pierre Joxe. Nous demandons un scrutin public, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	536
Nombre de suffrages exprimés	501
Majorité absolue	251
Pour	215
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, les sous-amendements n°s 126, 128, 129 et 130 tombent.

M. Jean-Pierre Michel. Reste le sous-amendement n° 121, monsieur le président.

Mme Odile Sicard. Il a été disjoint.

M. le président. Exactement.

Le sous-amendement n° 121, présenté par M. Joxe, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 110 par l'alinéa suivant :

« Les personnes morales accédant au bénéfice de la disposition prévue à l'alinéa précédent sont tenues de prendre l'avis du comité d'entreprise pour les dons qu'elles envisagent d'effectuer à un parti politique, ainsi que pour son montant. Elles informent le comité d'entreprise sans délai de la décision retenue. »

Monsieur Joxe, vous avez défendu ce sous-amendement ?

M. Pierre Joxe. Oui, monsieur le président, il est défendu.

M. le président. La commission a donné son avis, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Mezeaud, président de la commission, rapporteur. Oui, monsieur le président : la commission a émis un avis défavorable avant même qu'il ne soit disjoint !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 121.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il nous reste à statuer sur l'amendement n° 110, sur lequel je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Monsieur Joxe, vous souhaitiez vous exprimer avant le vote ?

M. Pierre Joxe. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, contre l'amendement.

M. Pierre Joxe. L'amendement n° 110 du Gouvernement, qui remplace l'amendement de M. Bussereau, a été légèrement modifié grâce aux soins obligés de M. Toubon, et des groupes du R.P.R. et U.D.F., mais le principe reste et les Français apprendront à en connaître, si cet amendement est adopté, l'immensité des conséquences.

Ce sont des centaines de millions qui pourraient se déverser au profit d'un certain nombre de candidats et donc de partis politiques à l'occasion des élections législatives ou présidentielles.

M. Jacques Toubon. C'est faux !

M. Pierre Joxe. On devine lesquels quand on sait d'où viendraient ces centaines de millions. Les fonds proviendront des entreprises, de préférence grandes, qui tireraient en plus de cet acte de financement politique, un avantage fiscal de l'ordre de 40 p. 100. Il s'agit de centaines de millions de francs à l'occasion d'une élection présidentielle. Nous serons dans l'ordre de grandeur du milliard lors d'élections législatives.

Nous sommes donc radicalement opposés à une telle disposition. Rien qui s'en inspire, ou s'en rapproche, n'a jamais été évoqué dans la réunion des responsables de partis politiques présidée par le Premier ministre, sauf pour être écarté. Non reprise dans le projet de loi, elle n'a été introduite que grâce à l'amendement de M. Bussereau, qui a lui-même été écarté, tellement le principe en a paru, grâce aux débats parlementaires, sujet à caution - si l'on ose parler de caution en cette matière financière !

Même modifié par l'amendement de M. Pasqua qui en réduit la portée, il aura suffi que nous mettions le doigt sur quelques - comment dire ? - sur quelques plaies, en parlant, par exemple, de casinos et de cercles de jeux pour qu'instantanément le groupe R.P.R. ait encore modifié l'amendement de M. Bussereau.

Donc, l'opinion peut mesurer à quel point la majorité se sent inquiète devant le jugement qui sera porté sur cette disposition. Pourquoi cette dernière a-t-elle été écartée par le Premier ministre dans la réunion des chefs de partis ? C'est parce qu'elle n'est pas défendable par un chef de Gouvernement. Pourquoi n'est-ce pas un député du parti du chef du Gouvernement qui a introduit l'amendement ? Parce qu'il préférerait que ce soit un autre qui le fasse ! Et c'est M. Bussereau qui s'est dévoué. (*Interruptions sur les bancs du groupe U.D.F.*) Pourquoi cet amendement a-t-il été combattu en commission par le rapporteur ? Parce que le rapporteur, qui est à la fois professeur de droit et magistrat, a eu en tant que président de la commission des lois et quels que soient ses engagements, partisans par ailleurs, a eu, donc, l'honnêteté de dire - de façon modérée, certes, mais de dire, tout de même - et même d'écrire dans son rapport, que le principe de cette disposition était à rejeter.

Pourquoi que le Gouvernement lui-même a-t-il dû faire machine arrière et négocier, comme nous l'avons su - nous avons suivi cela de loin - entre les différents groupes de la majorité pour que l'amendement Bussereau qui, quand même, allait un petit peu trop loin, soit modifié ? On ne pouvait pas le retirer. Il a été écarté par ce vote curieux, unanime, parce que cet amendement, c'était trop de milliards qui coulaient pour que cela passe inaperçu. Pourquoi l'amendement de M. Pasqua a-t-il été sous-amendé par les soins du R.P.R. ? Parce que un, deux, trois de nos sous-amendements paraissent si évidemment nécessaires qu'il préférerait s'en attribuer la paternité.

Mais cela ne trompe personne, c'est le principe qui est inacceptable. Ce que la majorité vient de faire, ce que le Gouvernement a fait, en essayant d'atténuer son application, c'est deux choses.

D'abord, en droit, de tenter de s'en disculper en pouvant se targuer d'en avoir diminué les effets ; deuxièmement, sur le plan politique, de donner l'impression d'une concession en ayant posé un principe tellement exorbitant qu'en faisant ensuite machine arrière on essaie de se donner bon visage. Mais, sur le plan juridique comme sur le plan politique, il

n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une règle de droit fiscal et d'une pratique de financement politique détestables, tellement détestables que M. Chirac disait, au cours de la réunion des responsables de partis, qu'il n'en voulait pas, tellement détestables que le rapporteur de la commission des lois disait qu'il la combattait.

C'est la raison pour laquelle nous allons voter contre cet amendement n° 110 et nous vous demandons une dernière fois d'assumer vos responsabilités. Vous cherchez un accord dans cette assemblée ? Eh bien ! moi, je vous dis que, si vous voulez avoir une chance d'obtenir un accord de notre groupe sur ce texte, c'est en retirant l'amendement n° 110.

Vous pouvez bien le faire, puisque vous avez retiré l'amendement de M. Bussereau ; vous pouvez bien le retirer, puisque M. Chirac, au cours de la réunion des responsables de partis, avait dit qu'il n'en voulait pas ; vous pouvez le retirer, puisque votre rapporteur, qui est également président de la commission des lois, a pris position contre. Il n'y aura aucun tort à cela, même si vous pensez que c'est une manière de vous déjuger car, enfin, le débat parlementaire - et c'est sa vertu - a montré, d'abord dans les grandes lignes, ensuite dans certains détails, que jusqu'à M. Vasseur, par exemple, prenant nos sous-amendements sans esprit partisan - et c'est ainsi que je comprends un débat - reconnaissait qu'un certain nombre des dispositions que nous proposons devaient être prises en compte. Nous sommes confiants lorsque nous voyons à quel point ce texte a évolué en quelques jours, en vérité en quelques heures de débats à l'Assemblée nationale. Nous sommes sûrs qu'il va continuer d'évoluer au Sénat et ici encore, en deuxième lecture, dans huit ou quinze jours. Mais dans l'état actuel du débat, nous vous disons clairement que si vous voulez rassembler une majorité large et significative sur ce texte - c'est le moment - il faut retirer cet amendement, sinon, nous nous retrouverons dans dix ou quinze jours et je pense que, dans ce domaine comme dans d'autres, vous entendrez dire les mêmes choses par d'autres que par nous. Je me tourne donc vers les groupes de la majorité, vers le Gouvernement. Je demande au rapporteur, qui est hostile à l'amendement n° 110, d'exprimer une dernière fois son point de vue. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Si cet amendement n'est pas retiré nous voterons contre, naturellement, et nous en tirerons toutes les conclusions quant au vote qui interviendra à la fin de cette première lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Fanton. Tirez toutes les conclusions que vous voulez !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Nous nous sommes déjà longuement expliqués sur l'amendement n° 48 et, par voie de conséquence, sur l'amendement n° 110 qui, en réalité, contient les mêmes dispositions. Je le répète pour la dernière fois, je l'espère, si votre rapporteur a émis des réserves de caractère purement juridique, il n'en demeure pas moins vrai que l'amendement n° 48, dit « amendement Bussereau », a été voté par la commission. J'apporte donc le soutien de cette dernière à l'amendement n° 110 du Gouvernement.

Je réponds tout de même d'un mot à M. Joxe qui semble vouloir poser un certain nombre de conditions. Je ne crois pas que ce soit le moment de se demander si, oui ou non, on les accepte. D'ailleurs, son dispositif proposé, quelle que soit son importance juridique, vaut une telle prise de position, alors que la proposition de loi Defferre-Crépeau prévoyait l'exonération fiscale ?

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, lorsque le Premier ministre a engagé une concertation avec les représentants ou les chefs des principaux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, deux thèses se sont trouvées en présence, je le rappelle hier. Il y a ceux qui étaient favorables au financement des partis politiques uniquement sur fonds privés. Il y a ceux qui étaient favorables au financement uniquement sur fonds publics. Il n'y a pas eu d'accord sur ce point.

M. Guy Ducloux. Il y avait ceux qui étaient contre tout financement !

M. le ministre de l'intérieur. Il y a ceux qui étaient contre tout parce qu'ils n'en avaient pas besoin, ils avaient d'autres ressources ! Nous sommes tout à fait d'accord ! *(Rires et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Joxe ne peut pas dire une chose et son contraire.

M. Alain Griotteray et M. Philippe Vasseur. Si, il le peut !

M. André Fanton. Il ne fait que cela !

M. le ministre de l'intérieur. C'est vrai: il le peut. Il nous l'a démontré !

On peut se féliciter de ce que le Parlement soit le lieu où se fait la loi en toute liberté. Je rappelle au passage que, dans la présentation du texte, le Premier ministre a déclaré lui-même qu'il laissait une très large liberté d'appréciation au Parlement. Vous remarquerez qu'effectivement, dans la discussion, le Gouvernement a fait preuve de la plus grande sagesse et vous a laissé librement débattre, partant du principe que c'est une affaire qui concerne au premier chef les députés. Si vous préférez, ce qui est votre droit, une autre pratique parlementaire, et notamment celle du 49-3, dites-le nous, nous sommes tout prêts à l'utiliser, le cas échéant.

M. Michel Sepin. Ce n'est pas contre nous ! C'est contre la majorité !

M. Michel Margnea. Faut pas pousser !

M. le ministre de l'intérieur. Mais si nous recherchons un consensus, il ne faut tout de même pas oublier que c'est nous qui sommes à l'origine de cette discussion parlementaire. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)* Il est normal qu'auparavant, nous nous mettions d'accord avec notre propre majorité. C'est le plus important pour nous, d'abord.

M. Bernard Derosier. Et le plus difficile !

M. le ministre de l'intérieur. Il est normal que nous tenions le plus grand compte de l'avis des parlementaires de la majorité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a repris à son compte, c'est vrai, la proposition présentée par M. Busseureau. Nous avons examiné cette proposition et nous avons considéré qu'elle pouvait être retenue si elle ne concernait que les candidats et les campagnes. A ce propos, M. Joxe a avancé un certain nombre de chiffres et nous a dépeint l'adoption des mesures proposées dans l'amendement n° 110 comme ouvrant une brèche énorme et permettant le déversement de je ne sais quel pactole en faveur des candidats - principalement ceux de la majorité, naturellement !...

M. Michel Margnea. Ceux du R.P.R. !

M. le ministre de l'intérieur. Il est regrettable que vous n'ayez pas eu ces mêmes préoccupations quand vous étiez la majorité ; à ce moment-là, vous vous souciez peu de la qualité des entreprises, publiques ou privées, pour peu qu'elles vous alimentent largement ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. André Fanton. M. Joxe, au moment où il était ministre de l'intérieur !

M. le ministre de l'intérieur. Mais oui !

Mme Gisèle Stiévenard. Tout cela est très défensif !

M. le ministre de l'intérieur. J'ai entendu un certain nombre de chiffres. Mais il y a une chose pourtant qui me paraît d'une simplicité tellement enfantine que je ne pensais pas qu'il fût nécessaire de la rappeler.

M. André Fanton. Allez-y !

M. le ministre de l'intérieur. De quoi est-il question ?

Il est question d'autoriser les entreprises, dans le cadre de la déduction fiscale de 1 p. 1 000, laquelle a été portée à 2 p. 1 000 dans le cadre de la loi sur le mécénat, à donner aux candidats une subvention jusqu'à hauteur de 50 000 francs, à condition que celle-ci soit effectuée par chèque en contrepartie d'un reçu.

Il n'est donc pas question d'augmenter la part réservée à ces déductions fiscales.

Il en est de même pour les personnes privées : il s'agit, dans la proposition de la déduction de 1,25 p. 100 qui est prévue actuellement pour les associations, d'autoriser à aider, dans le cadre de ce 1,25 p. 100, les candidats dans le cadre de leur campagne.

Mme Odile Sicard. C'est scandaleux !

M. le ministre de l'intérieur. Qu'est-ce qui est scandaleux ? Ce qui est scandaleux, c'est ce que vous dites, car cela prouve que vous ne connaissez rien à la législation fiscale, et vous feriez mieux d'abord de l'apprendre avant d'en parler ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Michel Margnea et M. Gilbert Bonnemaison. Vous, vous vous y connaissez très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Donc il est clair que les chiffres qui sont énoncés par M. Joxe relèvent de la plus haute fantaisie.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Quant au Gouvernement, il a présenté cet amendement n° 110 parce qu'il lui paraît correspondre à la nécessité de donner aux citoyens qui le désirent comme aux responsables des entreprises, dans le cadre des dispositions prévues pour les associations, la possibilité de participer au soutien des candidats. Cette disposition nous paraît indispensable et nous demandons au Parlement de l'adopter. *(Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	567
Majorité absolue	284
Four l'adoption	322
Contre	245

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Guy Ducloné. Bon appétit, messieurs !

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré au chapitre X du titre II du livre I^{er} du code électoral un article L.O. 179-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 179-1. - Dans les trente jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour dépose à la préfecture le compte de sa campagne prévu à l'article L.O. 163-1, accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou pour son compte.

« Les comptes de campagne des candidats proclamés élus et les pièces justificatives sont transmis au bureau de l'Assemblée nationale. Ils sont communiqués au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires, sur leur demande. »

La parole est à M. Pierre Descaves, inscrit sur l'article.

M. Pierre Descaves. Une fois encore, dans cet article 10, je vois que les candidats doivent présenter le compte de leur campagne.

Tout à l'heure, M. Mazeaud, notre rapporteur, manifestait qu'il possédait des informations. Je lui ai demandé de nous donner ces informations pour que nous puissions, nous aussi, en bénéficier. Je n'ai pas eu de réponse. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

M. le président. M. Hannoun a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L.O. 179-1 du code électoral :

« Art. L.O. 179-1. - Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour dépose auprès du président de la chambre régionale des comptes dont relève la circonscription le compte de sa campagne prévu à l'article L.O. 163-1, accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou pour son compte. Ce compte est transmis à la Cour des comptes.

« Les comptes de campagne des candidats proclamés élus et les pièces justificatives sont transmis au Conseil constitutionnel, accompagnés pour chacun d'un rapport de la Cour des comptes. »

M. Arthur Dehaine. Cet amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Rejet !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, pour donner son avis sur cet amendement.

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Le Gouvernement est contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 12 et 22.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Delalande ; l'amendement n° 22 est présenté par M. Hannoun.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 179-1 du code électoral, substituer aux mots : " trente jours ", les mots : " deux mois ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean-Pierre Delalande. Cet amendement me paraissait de bon sens quand j'ai étudié ce texte. Obtenir toutes les factures dans le mois qui suit la clôture de la campagne me paraissait court.

M. Arthur Dehaine. C'est vrai.

M. Jean-Pierre Delalande. On n'est pas à l'abri de recevoir un peu plus tard certaines factures. Il me semblait plus raisonnable de substituer deux mois à trente jours pour ne pas mettre les élus en difficultés et pour qu'ils puissent présenter des comptes sincères et véritables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car le délai de trente jours nous paraît suffisant. Il ne s'agit pas de la campagne présidentielle. Dans la mesure où il y aura des recours en annulation devant le Conseil constitutionnel, mieux vaut qu'il soit saisi le plus rapidement possible.

M. le président. L'amendement n° 22 n'est pas soutenu. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 179-1 du code électoral, après les mots : " l'article L.O. 163-1 ", insérer les mots : " certifié par un expert-comptable et ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Mazeaud, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 179-1 du code électoral, après les mots : " dépenses payées ou engagées ", supprimer les mots : " par lui ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement était la conséquence de l'amendement, n° 44, qui prévoyait que les candidats devaient instituer un comité de campagne. Or, ce matin, nous n'avons pas retenu le comité de campagne. Donc il tombe.

M. le président. L'amendement n° 49 devient sans objet.

MM. Asensi, Ducoloné, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 179-1 du code électoral, substituer aux mots : " pour son compte ", les mots : " par son mandataire ". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 10 organise les comptes de campagne des candidats aux élections législatives. Malheureusement, pour les exigences de la transparence, il ne prévoit que la production de ces comptes dont le défaut de dépôt entraîne l'inéligibilité du candidat. Regrettons que la commission propose de réduire cette inéligibilité à un an seulement.

De plus, aucune sanction ne vient frapper les comptes mensongers ou altérés - c'est dire les limites de la transparence proposée par le projet ! - la seule obligation réelle n'étant qu'une formalité.

Mais l'article 10 pose un autre problème : les dépenses qui seront imputées aux candidats. Il est fréquent que ce soit les partis politiques, aux niveaux national ou local, qui récoltent les fonds nécessaires et engagent les frais de campagne. Ces sommes seront-elles imputées aux candidats ou ne seront-elles pas comptabilisées ?

Si elles ne sont pas prises en compte, le plafond ne signifie rien ; il sera aisément dépassé. Si elles sont comptabilisées, on portera alors atteinte à la liberté constitutionnelle des partis politiques.

Pour notre part, soucieux de la liberté d'expression des partis politiques, qui ne souffre aucune restriction, nous croyons que le compte de campagne ne doit porter que sur les dépenses engagées par le candidat ou, en son nom, par son mandataire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce que nous le considérons comme inutile dans la mesure où les travaux préparatoires ont été précisés à plusieurs reprises qu'il s'agissait effectivement du mandataire.

M. Guy Ducoloné et Mme Muguette Jacquaint. Pourquoi ne pas le dire ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je vous ai encore une fois écouté avec beaucoup d'intérêt, madame, et j'espère que vous ferez de même.

Je crois qu'il est inutile d'ajouter cette précision qui coule de source et je préfère la formule « pour son compte », qui est plus commune et qui signifie bien ce qu'elle veut dire.

M. Guy Ducoloné. La preuve, il faut le préciser !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Joxe, Laignel et Sapin ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 179-1 du code électoral par la phrase suivante : « Les comptes de campagne des candidats peuvent être consultés par tout électeur dans les préfetures ». »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Les comptes de campagne, qui auront été déposés auprès de chacune des préfectures de France concernées, doivent être accessibles à tout électeur, et ce dans un double souci.

Premier souci : la transparence. Puisqu'il existe une réglementation précise concernant ces comptes - nous sommes en train de la voter - il paraît normal, correct que n'importe quel électeur, ayant participé à l'élection, puisse vérifier que les règles garantes de la sincérité de cette élection ont été respectées.

Deuxième souci, - vous y avez fait allusion, monsieur Mazeaud - : le Conseil constitutionnel pourra être saisi sur la validité et la sincérité d'une élection au motif que les dépenses électorales engagées par un candidat auraient été supérieures au montant autorisé. Chacun est d'accord. Or il faut bien que le candidat malheureux qui conteste l'élection puisse avoir accès aux comptes de campagne de façon à expliciter son recours devant le Conseil constitutionnel. Un exemple : le candidat qui considère qu'il y a eu débauche d'affichage va immédiatement intenter un recours, mais devra, une fois que le compte sera déposé à la préfecture, pouvoir expliquer, démontrer que son impression première est justifiée par la minoration qu'il pourrait déceler dans le compte de campagne.

C'est une nécessité absolue, premièrement, pour que tout citoyen soit assuré du respect des lois et, deuxièmement, pour que tout candidat malheureux puisse, de manière argumentée, contester, comme il en a le droit, devant le Conseil constitutionnel la validité d'une élection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

L'argumentation de M. Sapin n'est pas très solide en ce qui concerne le recours devant le Conseil constitutionnel, car - et c'est une des raisons pour lesquelles je m'étais opposé à l'amendement précédent - le recours devant le Conseil constitutionnel doit être formé dans les dix jours après l'élection alors que le député dispose non plus d'un mais de deux mois pour déposer le compte de campagne. Autrement dit, le recours ne pourra pas porter sur les comptes de campagne, ce qui prouve l'absurdité du vote précédent.

M. Michel Sapin. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. C'est une parenthèse que je fais à titre personnel.

Mais nous avons repoussé cet amendement pour une autre raison de fond que nous avons développée, monsieur Sapin, tout au long de ce débat. Nous ne sommes pas là pour satisfaire la curiosité des électorales et des électeurs. Ceux-ci ont d'autres domaines pour satisfaire leur propre curiosité, mais certainement pas celui-ci !

M. Guy Ducloné. Et la transparence alors ?

M. Bernard Schreiner. Cela fait partie de la transparence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Il s'agit de passer d'une absence totale de contrôle à un système de contrôle raisonnable.

Nous avons proposé, d'une part, le plafonnement des dépenses des campagnes électorales, d'autre part, le contrôle de l'évolution du patrimoine. N'allons pas jusqu'à des extrêmes qui aboutiraient à ce que plus personne n'ait envie de se présenter à quelque élection que ce soit. *(Rires et exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste. - Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le ministre de l'Intérieur. Mais oui !

M. Jean-Pierre Michel. Vous, vous gardez le moral !

Mme Muguette Jacquaint. On aura tout entendu !

M. le ministre de l'Intérieur. Ricanez ! Ricanez !

C'est le Conseil constitutionnel qui est chargé de juger de la validité des élections des députés. Il lui appartient de se prononcer sur les conditions de régularité de l'élection.

M. Michel Sapin. Il faut qu'il soit saisi par quelqu'un !

M. le ministre de l'Intérieur. A l'heure actuelle, lorsqu'un requérant saisit le Conseil d'Etat, estimant qu'il y a eu excès dans une campagne, l'électeur a-t-il pour autant la possibilité d'aller vérifier le compte de campagne du candidat ? Il ne l'a pas !

M. Michel Sapin. Il n'y a pas de compte de campagne !

M. Bernard Schreiner. Ce n'est pas prévu !

M. le ministre de l'Intérieur. Il y a toujours des comptes dans une campagne. Appelez ça comme vous voudrez, mais il y a toujours des comptes.

M. Jean-Claude Dalbos. Bien sûr !

M. le ministre de l'Intérieur. Est-ce que cela empêche les recours ?

M. Michel Sapin. Pour d'autres motifs !

M. le ministre de l'Intérieur. Cela ne les a jamais empêchés ! Donc cet argument ne tient pas debout !

Je suis contre l'amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Ne vous inquiétez pas, il y aura toujours des candidats !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Michel. Il n'est pas adopté grâce au Front national !

M. Jean-Claude Dalbos. Il vaut bien le front communiste !

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Après les mots : " sont transmis ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 179-1 du code électoral : " à la Cour des comptes ". »

Cet amendement a été retiré.

M. Delalande a présenté un amendement, n° 13 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : " sont transmis ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 179-1 du code électoral : " à la Cour des comptes. Si celle-ci relève des manquements aux dispositions de la loi n° du , elle en informe le Conseil constitutionnel immédiatement après avoir entendu l'intéressé ". »

Cet amendement a été retiré.

MM. Joxe, Laignel et Sapin ont présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 179-1 du code électoral, insérer la phrase suivante : " Ils sont également transmis aux chambres régionales des comptes qui sont chargées d'en contrôler l'exactitude et la sincérité. " »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. La caractéristique principale des comptes de campagne - monsieur le ministre, je pense que vous serez sensible à cet argument - est que leur dépôt est obligatoire mais que personne n'est chargé d'en contrôler le contenu et la sincérité. Personne !

M. François Porteu de la Morandière. C'est ce que nous disons depuis le début !

M. le ministre de l'Intérieur. Si, le Conseil constitutionnel !

M. Michel Sapin. Non, monsieur le ministre ! Qui en est chargé dans votre texte parmi les dispositions déjà votées ou qui le seront ?

M. Toubon avait déposé un amendement, n° 54, qui prévoyait qu'un expert-comptable devait certifier la sincérité de ces comptes mais qui n'a même pas été défendu en séance. Pour l'instant, ces comptes de campagne sont simplement déposés à la préfecture et personne ne s'interroge sur leur sincérité.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il y a le Conseil constitutionnel !

M. Michel Sapin. Il nous paraît indispensable qu'un organisme totalement « insusceptible », comme dirait M. le rapporteur, du moindre soupçon et composé de magistrats, les chambres régionales des comptes, puissent contrôler la sincérité des comptes de campagne.

Que vaudrait une réglementation stricte, nécessairement stricte et au principe de laquelle nous adhérons, si aucun contrôle n'est effectué sur le document principal qui permet son application. Elle n'aurait aucun sens !

M. Bernard Schreiner. L'argumentation est forte !

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard, contre l'amendement.

M. Jean Brocard. Je suis scandalisé par les propos que vient de tenir mon collègue. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) On prend vraiment les candidats aux élections, quelles qu'elles soient, pour des trafiquants, pour des voleurs et pour des coupables ! Il faut rendre compte et être contrôlé par tout le monde ! Je trouve cela absolument scandaleux. Nous sommes des gens honnêtes ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin. Ne votez pas le projet !

M. Jean Brocard. Nos électeurs et nos électrices nous ont fait confiance. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi il faudrait multiplier les contrôles. Les chambres régionales des comptes n'ont rien à voir là-dedans. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Mme Jacqueline Ossolin. Pourquoi avez-vous peur des contrôles ? Vous n'êtes pas tranquille ?

M. Bernard Schreiner. Il faut bien des garanties !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 102. Elle a considéré - et M. Sapin s'en souvient - qu'il n'était pas de la compétence des chambres régionales des comptes de contrôler l'exactitude et la sincérité des comptes de campagne.

Je comprends, monsieur Sapin, votre inquiétude : « Qui contrôle ? » demandez-vous. En réalité, il existe déjà dans nos institutions une instance : le Conseil constitutionnel dont personne, me semble-t-il, ne conteste - en tout cas vous ne l'avez jamais contesté - le rôle et l'importance.

M. Michel Sapin. Qui le saisira ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mais vous avez peut-être oublié qu'au-delà du Conseil constitutionnel subsistent les autorités judiciaires qui, à l'évidence, vous le reconnaîtrez, sont des garanties de contrôle, mais bien plus de sanction.

M. Michel Margnes et M. Michel Sapin. Mais qui les saisira ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 179-1 du code électoral. »

Cet amendement a été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 12.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article L.O. 325 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.O. 325. - Les dispositions du chapitre X du titre II du livre 1^{er} sont applicables, à l'exception de l'article L.O. 179-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Après l'article 11

M. le président. L'amendement n° 50 tendant à insérer un intitulé est réservé jusqu'après la discussion de l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 11.

M. Mazeaud, rapporteur, MM. Joxe, Laignel et Sapin ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article L.O. 128 du code électoral est ainsi rédigé : « Art. L.O. 128. - Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1. »

« Est également inéligible pendant un an le député qui n'a pas transmis ses comptes de campagne au bureau de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.O. 179-1, ou dont le compte de campagne fait apparaître un dépassement du plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 73 corrigé et 87.

Le sous-amendement n° 73 corrigé, présenté par MM. Ducoloné, Asensi et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 128 du code électoral par l'amendement n° 51, substituer aux mots : "pendant un an" les mots : "pour la durée de la législature faisant suite à l'absence de déclaration". »

« II. - Procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa de cet article. »

Le sous-amendement n° 87, présenté par M. Klifa, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 128 du code électoral par l'amendement n° 51, substituer aux mots : "le député" le mot : "celui". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, a une certaine importance. Il reprend à cette place les dispositions de l'article 6 instituant une inéligibilité pour le député qui ne transmettrait pas sa déclaration, sous réserve de trois modifications.

La première exige une explication.

L'inéligibilité est limitée à un an pour éviter que la sanction ne puisse porter sur plusieurs mandats. En effet, dans le texte du Gouvernement, il y a une ambiguïté que nous nous sommes efforcés de corriger. Si le candidat ne respecte pas ses obligations, notamment la déclaration de patrimoine, il ne faut pas le sanctionner au-delà du mandat pour lequel il se présente. Or, la lecture du texte à la lettre nous conduit à penser qu'il serait inéligible, non seulement pour la durée du mandat en vue duquel il s'est présenté, mais pour un mandat suivant. Compte tenu des différentes durées de mandat des sénateurs et des députés, nous avons retenu une inéligibilité d'un an.

L'amendement n° 51 précise également que la sanction s'applique dès lors que l'une des deux déclarations, celle que nous avons appelée « déclaration d'origine », ou déclaration de sortie, n'a pas été faite.

Enfin, l'application de cette sanction est étendue au député qui n'aurait pas déposé ses comptes de campagne - nous appliquons aux comptes de campagne les mêmes obligations qu'à la déclaration - ou dont les comptes de campagne feraient apparaître un dépassement du plafond des dépenses, pour respecter les dispositions que nous avons acceptées jusqu'alors en ce qui concerne le plafond et maintenant en ce qui concerne les recettes et dépenses. Ce dernier élément a été ajouté par la commission des lois à la suite d'un sous-amendement qui avait été présenté par M. Joxe et M. Sapin.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n° 73 corrigé.

Mme Muguetta Jacquaint. Cet article organise la sanction de la non-déclaration de patrimoine ou la non-production des comptes de campagne. Ce projet de loi, dont nous avons déjà souligné les lacunes, ne sanctionne que la non-présentation des comptes de campagne sans se soucier de leur sincérité. Je n'insisterai pas sur les insuffisances de la transparence en matière patrimoniale. La sanction proposée était l'inéligibilité pendant cinq ans. Or la commission propose de réduire cette sanction à une année. Cela nous paraît insuffisant.

Un député qui ne satisfait pas aux obligations élémentaires en démocratie de rendre compte du coût de sa campagne et de déclarer son patrimoine doit se voir infliger une sanction plus sévère.

C'est pourquoi nous proposons d'étendre la sanction pour la durée de la législature au cours de laquelle le manquement a été constaté, c'est-à-dire cinq ans, sauf dissolution.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Francis Delattre. Il s'agit, mes chers collègues, d'étendre à tous les candidats présents au second tour la sanction d'inéligibilité pendant un an qui frappe celui qui, au premier tour, aurait dépassé le plafonnement ou n'aurait pas fait connaître ses comptes.

Ce sous-amendement vise la campagne abusive de candidats qui, au premier tour, n'ont pas beaucoup de chances et qui peuvent mettre en difficulté les candidats les plus sérieux ou préparer des élections ultérieures.

Il s'agit de soumettre tous les candidats au premier tour des élections législatives, s'il y a abus, aux mêmes sanctions que le candidat élu, soit une inéligibilité pour un an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. L'amendement de la commission donne satisfaction aux auteurs du sous-amendement n° 73 corrigé, puisque l'inéligibilité entraîne la déchéance,...

M. Guy Ducloné. Non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. ... sanction applicable pour toute la durée de la législature.

La commission a accepté le sous-amendement n° 87 de M. Klifa.

M. Francis Delattre. Merci, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 et les sous-amendements n°s 73 corrigé et 87 ?

M. le ministre de l'Intérieur. Contre le sous-amendement n° 73 corrigé, pour le sous-amendement n° 87 et pour l'amendement n° 51.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le rapporteur, votre argumentation ne me convainc pas.

Il est vrai que le texte initial du Gouvernement prévoyait une inéligibilité de cinq ans qui pénalisait le fautif pendant deux législatures. Vous proposez de réduire à un an la durée de cette inéligibilité. Mais imaginez l'arrangement suivant : un an ou un an et demi après l'élection qui a suivi la déchéance, le nouvel élu démissionne. Le déchu peut alors de nouveau se présenter.

Aussi, notre proposition de fixer la durée de l'inéligibilité à une législature est-elle bien meilleure. Notez, monsieur le ministre, que, sur ce point, je suis plus près de vous que du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Pas du tout ! La disposition que vous proposez poserait un problème en ce qui concerne les sénateurs, pour lesquels la notion de législature ne s'applique pas.

En réalité, ce délai d'un an est bien suffisant, sauf circonstances exceptionnelles, comme le décès du nouvel élu ou la dissolution de l'Assemblée. Il englobe toutes les situations.

M. Guy Ducloné. Vous minimisez tout !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Mais non !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 73 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 87.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51, modifié par le sous-amendement n° 87.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 50 précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre III : Dispositions communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

Article 12

M. le président :

« TITRE III

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 12. - Les dispositions de l'article 5 entreront en vigueur à compter de la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République qui suivra la publication de la présente loi. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de la suppression de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé et l'amendement n° 58 de M. Georges-Paul Wagner devient sans objet.

Articles 13 et 14

M. le président. « Art. 13. - Pour la prochaine élection présidentielle, par dérogation au troisième alinéa du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée, le compte de campagne couvrira la période comprise entre la date de publication de la présente loi et la date du scrutin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. - Les dispositions des articles 6 à 8 entreront en vigueur en ce qui concerne les députés à compter du renouvellement de l'Assemblée nationale qui suivra la publication de la présente loi et en ce qui concerne les sénateurs à compter du renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent. » - (Adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 76 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« La durée d'application de la présente loi est fixée à quatre ans à compter de la date de sa promulgation.

« Une loi devra décider de sa prorogation sur la base d'un rapport d'évaluation qui sera déposé par le Gouvernement sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat deux mois au moins et quatre mois au plus avant la fin de la période d'application telle que définie au premier alinéa du présent article.

« Le rapport d'évaluation comportera trois annexes rédigées respectivement par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et le bureau de l'Assemblée nationale. »

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement me paraît avoir sa place non pas dans la loi organique, mais dans la loi ordinaire. N'allons pas au devant de la sanction du Conseil constitutionnel saisi de plein droit pour des dispositions organiques.

M. le président. La parole est à M. Dominique Busserau, qui représente l'auteur de l'amendement.

M. Dominique Busserau. Je partage l'avis du président de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 76 rectifié est retiré.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi organique modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et le code électoral. »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi organique relatif à la transparence financière de la vie politique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement s'explique par des raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi organique est ainsi rédigé.

Nous avons terminé l'examen des articles et des amendements au projet de loi organique modifiant la loi relative à l'élection du Président de la République et le code électoral.

En accord avec le Gouvernement, il a été décidé que le vote sur l'ensemble de ce projet de loi aurait lieu après l'examen des articles du projet relatif à la transparence financière de la vie politique.

La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, avant que nous n'abordions le deuxième texte, je vous demande une suspension de séance d'un quart d'heure afin que nous puissions classer les nouveaux amendements qui ont été déposés.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

2

TRANSPARENCE FINANCIÈRE
DE LA VIE POLITIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique (n°s 1215, 1217).

Sur ce projet, j'ai reçu de M. Joxe et des membres du groupe socialiste et apparentés une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Mesdames, messieurs, je serai très bref.

La motion de renvoi en commission que nous avons déposée était destinée à permettre une évolution du texte.

J'observe que, en partie en commission, en partie dans les couloirs, ce dernier a déjà beaucoup évolué, et dans un sens qui nous paraît positif.

Un point reste à régler : c'est l'article 7, selon lequel la part de financement public prévue à l'article 6 pour les partis politiques devrait être répartie entre les partis et groupements politiques « proportionnellement au nombre de parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée y être inscrits ou s'y rattacher ».

Cette disposition est inéquitable et nous paraît devoir être modifiée.

En effet, son application aboutirait *grosso modo* à accorder 70 p. 100 de la participation publique aux partis de droite et 30 p. 100 aux partis de gauche.

Plus des deux tiers pour la droite, moins d'un tiers pour la gauche : cela ne reflète pas l'état réel des forces politiques dans le pays. En revanche, cela correspond à la répartition des parlementaires, en raison, essentiellement, du mode d'élection des sénateurs.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement qui reprend un système existant dans la plupart des grandes démocraties européennes selon lequel la répartition de l'aide publique - qui existe partout - se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par les formations politiques lors des récentes élections générales.

Notre point de vue est si pertinent que M. Vasseur avait lui-même déposé un amendement qui consistait à mélanger les deux systèmes de répartition. Il n'arrivait pas à la justice et à l'équité assurées par la représentation proportionnelle, mais il s'écartait du système injuste proposé par l'article 7. Et surtout, il reconnaissait la nécessité de modifier le système de l'article 7.

Cela étant, je ne crois pas qu'un renvoi en commission soit nécessaire pour débattre de cette question. D'autres problèmes ont déjà été résolus au cours du débat. Grâce à l'amendement que nous avons déposé et que M. Barrot avait également déposé, la publicité politique à la télévision a été écartée. Sur le statut des partis aussi, on avance. Sur l'application « expérimentale » de cette législation enfin, un accord a été obtenu. Nous faisons donc confiance à la discussion en séance publique, qui offre l'avantage d'éclairer l'opinion, pour progresser dans la voie de l'amélioration d'un texte qui a déjà subi des modifications suffisantes pour que, si nous sommes entendus sur l'article 7, nous puissions envisager de le voter.

Si l'Assemblée ne nous suit pas, nous pensons que le Sénat, dans sa sagesse, voudra bien - et ce geste serait compris par tous - appliquer un système de répartition proportionnelle.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je n'insiste pas davantage et je retire ma motion de renvoi en commission.

M. le président. La motion de renvoi en commission étant retirée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« TITRE 1^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES

« Art. 1^{er}. - Tout membre du Gouvernement, dans les quinze jours suivant sa nomination, dépose une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, auprès du président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi.

« La même obligation est applicable dans les quinze jours qui suivent la date de cessation des fonctions pour une cause autre que le décès. »

M. Mazeaud, président, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "de la présente loi" les mots : "L.O. 135-2 du code électoral". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 40.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Georges-Paul Wagner, Pascal Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Gollnisch, Porteu de la Morandière, Reveau et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Tout membre du Gouvernement qui n'aura pas déposé sa déclaration dans le délai visé à l'article 1^{er}, sauf motif légitime ou cas de force majeure, sera réputé démissionnaire d'office, incapable d'exercer une fonction ministérielle, inéligible à toute fonction électorale pendant un délai de cinq ans. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. L'amendement n° 49 part d'une constatation : l'obligation faite aux ministres, comme aux élus, de déclarer leur patrimoine n'est assortie d'aucune sanction.

L'amendement n° 50 repose, lui aussi, sur la même constatation.

M. le président. En effet, MM. Georges-Paul Wagner, Pascal Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Gollnisch, Porteu de la Morandière, Reveau et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les obligations prévues à l'article 1^{er} incombent également à tous les membres du cabinet ayant une fonction d'autorité. »

Veillez poursuivre, monsieur Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Alors que les élus peuvent subir des sanctions sévères de déchéance, les ministres, eux, ne sont justiciables que devant eux-mêmes de l'obligation que le texte leur impose.

Certes, en commission, M. le rapporteur a fait valoir que le Premier ministre ne manquerait pas, en la circonstance, de rappeler les ministres défaillants aux devoirs que ce texte leur impose.

Mais, ainsi que je l'ai fait observer, il pourrait se faire, après tout, que ce fût le Premier ministre lui-même qui manquaît à cette obligation et qu'on ne voyait pas très bien qui, dans ce cas, pourrait le rappeler à cette obligation principale.

M. le ministre de l'Intérieur. Le Président de la République !

M. Georges-Paul Wagner. Nous sommes dans une société qui n'est pas encore de moralité publique parfaite. M. le Premier ministre n'a-t-il pas déclaré que l'entreprise de construction de la moralité publique était « en cours » ?

Devant des situations pareilles, il serait nécessaire que les obligations soient assorties de sanctions.

Nous en avons suggéré quelques-unes.

On nous a opposé que les dispositions que nous réclamons pourraient être anticonstitutionnelles.

En tout cas, la question valait d'être posée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission, suivant en cela son rapporteur, a rejeté les deux amendements de M. Georges-Paul Wagner.

Aux raisons que j'ai exposées en commission, j'en ajouterai une autre qui justifie le rejet de ces amendements.

Il est exact, monsieur Wagner, que les membres du Gouvernement ne seront pas passibles de sanctions comme le seront les élus. Mais il y a une différence entre l'élu, qui détient un mandat, et le membre du Gouvernement, qui assure une fonction. Nous voulons sanctionner le candidat, l'élu qui ne respecte pas ses obligations. Doit-on envisager une sanction pour celui qui exerce une fonction avec laquelle la déclaration de patrimoine - j'insiste bien - n'a aucun lien ? Il existe, c'est vrai, une sanction morale : le Premier ministre à qui les autorités compétentes feraient savoir que tel ministre refuse de déclarer son patrimoine en tirerait les conclusions qui s'imposent et se séparerait du ministre en question. Mais, je le répète, la philosophie du texte veut que soit sanctionné l'élu qui accomplit un mandat et non pas le membre du Gouvernement qui est désigné pour assurer une fonction.

Pour ce qui est de l'amendement n° 50, par lequel vous souhaitez étendre cette disposition aux membres de cabinet, je comprends également la pensée qui vous a animé. Mais, là encore, elle me paraît contraire à l'objectif du Gouvernement, qui veut uniquement toucher ce que nous avons appelé les rapports - et ils sont complexes - du pouvoir et de l'argent. Il s'agit de suivre l'évolution des patrimoines des élus, et non des membres des cabinets. On risquerait d'en venir, de proche en proche, à appliquer cette règle à toute la fonction publique, du moins d'aboutir à un texte qui concernerait un trop grand nombre de personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Il faut bien reconnaître que la proposition de M. Wagner et les idées sur lesquelles elle repose peuvent paraître légitimes, car on ne voit pas pour quelle raison un ministre qui n'aurait pas satisfait à l'obligation de déclarer son patrimoine pourrait éviter toute conséquence de son refus de déclaration. Je suis donc, personnellement, tout à fait convaincu que cette observation est justifiée.

Il n'en reste pas moins qu'elle n'est pas constitutionnelle : cette obligation ne peut pas figurer dans le texte de cette loi. On ne peut donc qu'en prendre note dans le cadre de nos délibérations de façon que, à l'avenir, la Constitution prévoise une telle obligation ou que, en tous les cas, si d'aventure cette situation venait à se produire, le Premier ministre en tire toutes les conséquences nécessaires. Je suis donc conduit à indiquer à M. Wagner qu'il serait préférable de retirer son amendement au bénéfice des observations que je viens de formuler.

Quant à l'amendement n° 50 de M. Wagner, il faut reconnaître que si nous l'acceptons, nous entrerions dans un processus qui soulèverait des difficultés inextricables. Comment distinguer à l'intérieur d'un cabinet ceux qui ont des responsabilités d'autorité et ceux qui n'en ont pas, d'autant que, en

définitive, tout membre d'un cabinet n'a d'autre autorité que celle qui lui est donnée par son propre ministre ? Cette disposition me paraît donc également difficilement acceptable.

M. le président. Monsieur Georges-Paul Wagner, retirez-vous ces amendements ?

M. Georges-Paul Wagner. Les deux amendements sont retirés, compte tenu des explications qui sont fournies et de l'espoir qui m'est donné.

M. Michel Sapin. L'espoir fait vivre !

M. le président. Les amendements n^{os} 49 et 50 sont retirés.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le titulaire d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil de région du territoire de Nouvelle-Calédonie, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 50 000 habitants est tenu, dans les quinze jours de la proclamation de son élection, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions. »

La parole est à M. Yvon Briant, inscrit sur l'article.

M. Yvon Briant. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, si j'interviens sur cet article, c'est parce qu'il montre, me semble-t-il, de façon explicite les limites inhérentes au système que l'on veut mettre en place.

D'abord, le seuil de 50 000 habitants ne correspond à aucune disposition en vigueur dans le code électoral. Ensuite, l'I.N.S.E.E. n'établit pas à ce jour de statistiques fiables des communes relevant de cette catégorie. En outre, quel serait le régime des élus dont la commune cesserait, au cours de leur mandat, de répondre aux conditions fixées par le projet de loi ?

Il faut noter, par ailleurs, que la tentation d'abuser de sa fonction que sous-entend l'article 2 est tout aussi envisageable chez les maires de villes petites ou moyennes ou chez leurs adjoints, notamment ceux chargés des travaux, que chez les élus de grandes villes où précisément les services administratifs, souvent abondants, sont à même d'assurer un contrôle étroit.

Les parlementaires européens échappent, eux aussi, à l'obligation de déclaration. Je sais, bien sûr, qu'il ne peut en être autrement puisqu'ils n'appartiennent pas à l'ordre institutionnel français. Toutefois, cela peut apparaître comme injuste et pourrait conduire, en bonne logique avec l'esprit du texte, à jeter le discrédit sur l'institution européenne.

L'objectif de ce texte est théoriquement d'aboutir à la transparence financière de la vie politique française. Il ne conduit en vérité qu'à des distorsions qui vont généraliser la suspicion qui peut peser sur les hommes politiques alors qu'on prétendait la lever.

De surcroît, quel gage peut bien fournir une telle obligation de déclarer son patrimoine en début et en fin de mandat quand on sait - on l'a vu tout à l'heure - que la fausse déclaration n'est même pas toujours sanctionnée ?

Il est bien évident que la politique ne doit pas enrichir indûment ceux qui s'y consacrent. Toutefois, l'obligation de déclaration, telle qu'on veut l'instituer, présente un certain nombre de défauts majeurs. Son défaut essentiel est d'ailleurs de faire de la stagnation du patrimoine le gage de l'honnêteté. Cela vaut sans doute pour les professionnels de la politique, soit ! Mais nous souhaitons, nous, qu'un élu soit également quelqu'un d'engagé activement dans la vie économique du pays. On assume d'autant mieux la gestion de la chose publique quand on a l'expérience des responsabilités économiques, qui d'ailleurs ne sont pas seulement patrimoniales mais également humaines.

Mais puisque la loi veut faire de la stagnation du patrimoine le gage de l'honnêteté, ce texte découragera encore plus les chefs d'entreprise ou les représentants des professions libérales de s'engager en politique. Ceux qui sauront conduire leurs entreprises avec dynamisme et efficacité sauront donc accroître leur patrimoine et seront forcément suspectés d'avoir « tripatouillé » dans l'exercice de leur mandat électif, voire accusés.

M. Bruno Gollnisch. C'est exact !

M. Yvon Briant. On aboutit donc à généraliser la médiocrité puisque les plus dynamiques et les plus efficaces sont à éliminer de la vie publique.

Dans l'absolu, seuls des fonctionnaires ou des syndicalistes pourront s'engager en politique, sauf pour les chefs d'entreprise à sacrifier la bonne marche de leur société. Est-ce bien là l'intérêt général ? Et c'est à ce propos qu'il convient de dénoncer très brièvement le formidable paradoxe du projet.

Ce texte a été imposé par le Président de la République, qui - et on le comprend - souhaitait détourner l'attention des « affaires » qui ont secoué son septennat. J'en parle d'autant plus librement, chers collègues socialistes, que je n'ai pas voté la mise en accusation de M. Nucci, car, à mon avis, il n'était pas question de le faire avant que ne soit résolue la question du financement des partis politiques.

Je ne mets aucunement en cause les efforts louables entrepris par le Gouvernement pour aboutir à un consensus sur cette question. Mais préparé sous la pression socialiste, ce texte est détourné de l'essentiel de ses objectifs. Cet article 2 en est clairement symptomatique.

Pour conclure, je constate que les socialistes ont contribué très largement à discréditer la classe politique et qu'ils ont ensuite, sous prétexte de moralité, imposé en quelque sorte un texte qui tend à réserver la vie publique à une caste de professionnels et qui jette, par ailleurs, une suspicion irritante sur l'ensemble des hommes politiques. Ayant pris prétexte de l'amendement Bussereau, dont la version initiale correspond parfaitement au projet du C.N.I. sur la déduction fiscale des dons faits aux partis, nos collègues socialistes ont souhaité se désolidariser maintenant du projet en question. Nous ne saurions accepter qu'ils en rejettent la paternité. C'est pour ma part une filiation et une naissance que je ne soutiendrai pas.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, sur cet article, mon groupe formule un certain nombre de réserves.

Le fait que les maires des communes de plus de 50 000 habitants soient les seuls tenus à l'obligation de déclarer leur patrimoine est nettement insuffisant et constitue, à tout le moins, une inégalité.

Qui peut en effet penser, mes chers collègues, qu'un maire d'une commune de 30 000 habitants ou d'une commune de 20 000 habitants n'a pas, en modifiant le plan d'occupation des sols, en délivrant des permis de construire, exactement les mêmes possibilités qu'un maire d'une commune de plus de 50 000 habitants de se livrer, si l'envie lui en prend, à des délits d'ingérence ou à des délits d'initié ?

Par ailleurs, cet article ne prévoit rien en ce qui concerne un certain nombre de hauts fonctionnaires. Certes, leur réputation ne mérite en aucune façon la suspicion de principe, mais leur situation n'est pas différente de celle des élus. Chacun sait très bien que les enrichissements illicites, s'il s'en produit, ne sont pas simplement le cas des élus et qu'ils peuvent représenter une tentation pour tous ceux que la loi inclut dans la catégorie de fonctionnaires publics et pour lesquels sont d'ailleurs prévues un certain nombre d'incriminations spécifiques : prévarication, concussion, péculat, délit d'ingérence, délit d'initié. Il me semble, par conséquent, qu'il convient de compléter l'article 2 sur ce point.

Enfin - et c'est le grief le plus important que nous formulons à l'égard de cet article, grief qui semble, hélas ! être confirmé par l'orientation que ce débat a prise -, on devrait discuter de l'enrichissement illicite et pas seulement de la déclaration du patrimoine ou de l'état du patrimoine. Comment ne pas voir qu'un certain nombre d'« affaires », qui ont, à juste titre, indigné l'opinion publique, se sont traduites par des ponctions dans les fonds publics ou par la perception de commissions illégales qui n'ont en aucun cas transité par le patrimoine des hommes publics ? Quel est d'ailleurs celui qui serait assez sot pour faire figurer le produit de ses enrichissements illicites dans son propre patrimoine ? Nous savons

tous que d'innombrables possibilités de dissimulation existent ; or ce texte, hélas ! ne les réprime pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. MM. Asensi, Ducoloné, Le Meur, Barthe, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 2 les alinéas suivants :

« Tout candidat aux fonctions de représentant français à l'Assemblée des communautés européennes ou de conseiller régional doit annexer à sa déclaration de candidature une déclaration de situation patrimoniale telle que prévue à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« Les titulaires d'une fonction de conseiller général, les membres de l'assemblée de Corse, des assemblées territoriales d'outre-mer, du conseil de région du territoire de Nouvelle-Calédonie, les maires des communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les adjoints aux maires des villes de plus de 100 000 habitants sont tenus, dans les quinze jours de la proclamation de leur élection, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 2 du projet de loi soumet à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale en début et en fin de mandat un certain nombre de titulaires de fonctions électives, mais dont la liste est extrêmement réduite. Ne sont concernés, en effet, que « les titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 50 000 habitants ». De plus, ces déclarations ne sont pas publiées.

Cette disposition est insuffisante au regard de la nécessaire transparence qui doit « entourer » les élus du suffrage universel, tout au moins ceux qui occupent une position importante dans la vie publique. A ce titre, c'est l'ensemble des conseillers généraux qui doivent être soumis à l'obligation de déclarer la réalité de leur patrimoine ainsi que les adjoints aux maires des villes de plus de 100 000 habitants. La même obligation doit s'imposer aux candidats aux élections régionales ou aux élections européennes. S'agissant de ce niveau de responsabilité, il nous apparaît indispensable que les électeurs puissent se déterminer en toute connaissance de cause. Ces fonctions donnent, en effet, tout autant l'occasion de s'enrichir qu'un siège de député. A ce titre, leurs détenteurs doivent également être placés en pleine lumière.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission des lois a repoussé l'amendement présenté par le groupe communiste, en s'appuyant sur une décision du Conseil constitutionnel qui précise que la souveraineté nationale est exercée par le Parlement français. Cette décision indique également très nettement que l'Assemblée européenne, par définition, n'est pas une composante de la souveraineté nationale. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas retenir l'extension proposée par l'amendement du groupe communiste.

J'ajoute que, récemment, le législateur n'a pas retenu les signatures des parlementaires européens parmi celles qui sont nécessaires pour la présentation des candidats à la présidence de la République.

La décision du Conseil constitutionnel est nette et, désormais, elle fait jurisprudence. La souveraineté nationale est un tout. Et c'est sans doute en cela, mes chers collègues, que nous nous distinguons des parlementaires européens.

Mme Muguette Jacquaint. On se souviendra des arguments sur la souveraineté nationale en d'autres occasions !

M. Guy Ducoloné. Le terme de « parlementaires » est abusif s'agissant des députés européens.

M. le président. L'avis du Gouvernement est-il le même que celui de la commission ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Hannoun a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 2 :

« Le titulaire d'une fonction au sein du bureau d'un conseil régional, du bureau de l'Assemblée de Corse, du bureau d'une assemblée territoriale d'outre-mer, du bureau d'un conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer, de maire ou maire adjoint d'une commune de plus de 50 000 habitants, de président d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat intercommunal d'une agglomération de plus de 50 000 habitants est tenu, dans les quinze jours... » (le reste sans changement).

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Fritch a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : " de Corse, de président ", insérer les mots : " et de membre ". »

La parole est à M. Edouard Fritch.

M. Edouard Fritch. Monsieur le président, je soutiendrai en même temps mon amendement n° 91.

On ne peut que se féliciter de l'initiative du Premier ministre de proposer au Parlement un projet de loi instituant des mécanismes permettant d'apprécier la variation de la situation patrimoniale de certains hommes politiques et d'en prévoir, dans son article 14, l'application à l'outre-mer.

L'opinion publique, qu'elle soit métropolitaine ou d'outre-mer, a, en effet, tendance à imaginer qu'un mandat électif peut être l'occasion d'un enrichissement pour celui qui l'exerce.

Il fallait donc dissiper les suspicions. Les dispositions proposées aboutissent à ce résultat, tout en permettant de déceler les enrichissements inexplicables.

Mais, dans son extension à l'outre-mer, le projet de loi ne tient pas compte de la spécificité de la Polynésie française, seule collectivité territoriale de la République à disposer d'un statut d'autonomie interne. De ce fait, les ministres du gouvernement territorial disposent de responsabilités financières et comptables qui, toutes proportions gardées, font d'eux l'égal des membres respectifs du gouvernement central. Aussi, le projet de loi, dans son extension à l'outre-mer, devrait précisément concerner les membres d'un exécutif territorial d'outre-mer ?

En Polynésie française, la tendance à la suspicion d'enrichissement indu de la part des élus a, plus que partout ailleurs, empoisonné le climat politique. L'assainissement de la situation passe donc, cela va de soi, par l'application de la loi aux membres d'un exécutif territorial, cela afin d'éviter toute polémique et de lever *a priori* toute ambiguïté.

En effet, les hommes politiques les plus en vue étant tous concernés, les risques d'accusations gratuites ou démagogiques seraient écartés. La Polynésie française en particulier, pourrait alors parler de transparence financière totale de la vie politique locale.

Les amendements proposés se trouvent fondés, du fait même de l'objectif recherché par le projet de loi présenté au nom du Premier ministre Jacques Chirac.

Tel est l'objectif visé par ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je conçois tout à fait les raisons de l'intervention de notre collègue Fritch et donc de son amendement. Mais après que je lui aurai fait connaître les raisons pour lesquelles son amendement a été repoussé en commission, je lui demanderai de le retirer.

Il est vrai que la Polynésie a un statut particulier d'autonomie interne. Mais, selon une logique que nous avons souvent répétée, nous sommes dans une première étape où nous n'entendons exiger la déclaration de patrimoine que de la part d'un certain nombre d'hommes politiques qui ont des

responsabilités importantes. C'est ainsi que nous avons retenu les présidents des assemblées territoriales, des assemblées régionales, des assemblées départementales.

Si nous acceptons votre amendement, monsieur Fritch, nous serions obligés logiquement d'étendre à l'Hexagone les dispositions que vous prévoyez pour la Polynésie. Il est donc préférable d'attendre quelques années, comme nous l'avons prévu, quitte à augmenter le nombre des personnes qui pourraient être tenues à déclaration.

Voilà la raison pour laquelle je souhaiterais que vous renonciez à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Edouard Fritch.

M. Edouard Fritch. Monsieur le président, compte tenu des explications qui viennent d'être données, je retire mes deux amendements n^{os} 90 et 91.

M. le président. L'amendement n^o 90 est retiré.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 41, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : " de président de conseil de région du territoire de Nouvelle-Calédonie, " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il nous a paru souhaitable de supprimer le président du conseil de région du territoire de Nouvelle-Calédonie compte tenu de la faiblesse démographique de ce territoire.

M. Michel Sapin. Vous ne voulez tout de même pas le « liquider », monsieur Mazeaud.

M. le président. De le supprimer du texte, monsieur le rapporteur ? (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. En effet, monsieur le président.

Telle est la raison qui nous a conduits à proposer un amendement tendant à exclure les présidents de conseils de région du territoire de Nouvelle-Calédonie de l'obligation de déclaration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. Guy Ducloné. Ben voyons...

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, contre l'amendement.

M. Bruno Gollnisch. On sait de quelle façon les régions du territoire de Nouvelle-Calédonie ont été découpées et comment, de façon artificielle - certes, le Gouvernement a tenté d'y porter remède - certaines d'entre elles ont pu passer sous le contrôle d'une majorité subversive et hostile à la France. Il va de soi qu'une telle majorité peut être tentée de faire des fonds publics un usage exclusivement profitable à sa cause.

C'est la raison pour laquelle nous pensons utile de soumettre les présidents des conseils régionaux du territoire de Nouvelle-Calédonie aux mêmes obligations que les autres élus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 41.

M. Dominique Bussereau. Je demande un scrutin public.

M. le président. Trop tard, monsieur Bussereau ! (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Fritch a présenté un amendement, n^o 91, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : " de président élu, " insérer les mots : " et de membre " »

Cet amendement a été retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 42 et 94. L'amendement n^o 42 est présenté par M. Mazeaud, rapporteur, MM. Joxe, Sapin et Laignel ; l'amendement n^o 94 est présenté par MM. Joxe, Laignel et Sapin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " 50 000 habitants ", les mots : " 30 000 habitants " »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 42.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a estimé qu'il fallait diminuer le nombre d'habitants afin que soient tenus de faire une déclaration les maires des communes de plus de 30 000 habitants, ce qui porte le nombre des personnes concernées de 100 à 233.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Sapin, pour défendre l'amendement n^o 94.

M. Michel Sapin. Il est identique à l'amendement de la commission. Nous nous réjouissons que notre opinion ait prévalu. Il paraît en effet nécessaire d'imposer une déclaration de patrimoine aux maires des villes de plus de 30 000 habitants, qui sont des villes très importantes compte tenu de la décentralisation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 42 et 94.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. MM. Joxe, Laignel et Sapin ont présenté un amendement, n^o 95, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après le mot : " habitants ", insérer les mots : " et de représentant français au Parlement européen " »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Nous avons déjà discuté, à l'occasion de l'examen d'un amendement déposé par le groupe communiste, de la nécessité d'inclure dans la liste des élus qui doivent faire une déclaration de patrimoine les représentants français au Parlement européen. J'ai eu le sentiment que personne ne s'y opposait pour des raisons de fond. Les seuls arguments développés par M. le rapporteur sont relatifs à la constitutionnalité : le Parlement européen ne faisant pas partie de l'ordre institutionnel français, les parlementaires européens ne pourraient être concernés par les dispositions que nous examinons.

Mais nous avons déjà une expérience de réglementation de la vie publique française, qui concerne le cumul des mandats et qui a été adoptée il n'y a pas très longtemps. Ces dispositions ont été introduites dans notre ordre juridique par deux lois, une loi organique concernant les députés et les sénateurs, une loi ordinaire concernant les autres élus.

Les lois organiques étant automatiquement soumises au Conseil constitutionnel, celui-ci a donc eu à donner son avis sur le texte relatif aux députés et aux sénateurs.

Aux termes de l'article L.O. 141 qui résulte de la loi organique du 30 décembre 1985, le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés. Premier mandat énuméré : « représentant à l'Assemblée des Communautés européennes ».

Le Conseil constitutionnel, en ne rejetant pas cette disposition, a reconnu qu'il était constitutionnel de l'introduire. Vous n'avez donc plus aucun argument d'ordre juridique à nous opposer monsieur le rapporteur : j'en viens donc au fond. J'ai constaté que tout le monde, ici, était d'accord pour estimer opportun que les parlementaires européens fassent une déclaration de patrimoine. Je pense par conséquent que vous ne pourrez que vous rendre à mes arguments.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je vais vous décevoir quelque peu, mon cher collègue. Je connais bien la législation relative au cumul des mandats. Il est exact que le Conseil constitutionnel a eu à examiner certaines dispositions figurant dans une loi organique. Mais je pourrais vous opposer la position du législateur quant au parrainage, ce qui rétablirait l'équilibre.

Je maintiens mon point de vue en ce qui concerne l'ordre institutionnel : la décision de 1976 du Conseil constitutionnel, qui précise que l'Assemblée européenne ne participe pas à la souveraineté nationale, est pour moi importante. Mais je me fonde également sur la philosophie du projet. Que voulons-nous, monsieur Sapin ? Apprécier les variations du patrimoine de ceux qui exercent un mandat national, afin qu'ils ne s'enrichissent pas indûment. Nous voulons éviter les varia-

tions anormales, et par conséquent suivre l'évolution du patrimoine des députés ou des sénateurs, de même que ceux des membres du Gouvernement ou des présidents des assemblées régionales ou départementales.

Le député européen ne va pas s'enrichir à raison de son mandat européen dans la mesure où il ne l'exerce pas dans le cadre de nos institutions internes. Cette raison s'ajoute à la raison constitutionnelle que j'ai évoquée. Je ne veux pas dire que le Conseil constitutionnel a laissé passer un texte par inadvertance, car ce serait injurieux à l'égard de ses membres, mais il ressort clairement de sa décision de 1976 que l'Assemblée européenne ne saurait participer à la discussion de la loi interne. Je ne suis pas particulièrement européen mais une évolution contraire serait scandaleuse et je serais parfaitement fondé à la contester.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je n'ai pas voulu polémiquer avec vous, monsieur le rapporteur, lorsque Mme Jacquaint a défendu notre amendement n° 56. J'avais pris connaissance de l'amendement n° 95 et j'ai décidé d'intervenir lorsqu'il serait défendu.

Vous affirmez qu'on ne peut inclure les représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes dans le champ d'application de ce texte - ce n'est pas parce qu'ils ont baptisé leur assemblée Parlement qu'il faut les suivre pour autant. Ces représentants français ne participent pas à la souveraineté nationale, c'est vrai, mais ils sont tout de même élus par les électeurs français pour représenter notre pays à l'Assemblée des Communautés européennes. Dans la mesure où l'on veut la transparence du patrimoine de tous les représentants français, il serait logique de soumettre au même contrôle nos représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, même s'ils ne participent pas à la souveraineté nationale.

Je m'oppose pour ma part, et c'est pour cette raison que je suis favorable à la transparence, à ce qu'on s'enrichisse en raison d'un mandat confié par le peuple français. Mais ne me dites pas que, sous prétexte qu'ils ne siègent pas en France - encore qu'ils se réunissent aussi à Strasbourg -, il est exclu que nos représentants à l'Assemblée des Communautés européennes puissent s'enrichir ou obtenir des avantages liés à leur mandat. Il ne manque pas de multinationales qui sont prêtes à intervenir en ce domaine...

J'estime donc, monsieur le rapporteur, que votre argumentation n'est pas « ajustée » à la situation de ces hommes et de ces femmes que les électeurs français élisent au suffrage universel, à la représentation proportionnelle, à l'Assemblée des Communautés européennes. Voilà pourquoi je soutiens l'amendement n° 95, même si l'expression « Parlement européen » est malvenue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	249
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "de la proclamation de son élection", les mots : "qui suivent son entrée en fonction". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il s'agit du point de départ du dépôt de la déclaration faite en début de mandat ; nous avons déjà adopté un amendement semblable ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Mazeaud, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "3 de la présente loi", les mots : "L.O. 135-2 du code électoral". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Georges-Paul Wagner, Pascal Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Gollnisch, Porteu de la Morandière, Reveau et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Sont également assujettis à cette obligation l'ensemble des fonctionnaires titulaires des emplois supérieurs de l'administration, dont la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement et dont la liste est énumérée au décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement. »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, je pensais que l'amendement n° 7 de M. Delalande serait appelé maintenant.

M. le président. M. Delalande a retiré tous ses amendements : c'est la raison pour laquelle je n'ai pas appelé l'amendement n° 7.

M. Bruno Gollnisch. Nous eussions souhaité le reprendre, mais je comprends qu'il est maintenant trop tard.

J'en viens donc à l'amendement n° 70. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire en intervenant sur l'article, il nous semble que l'obligation imposée aux élus devrait l'être également aux hauts fonctionnaires titulaires des emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement. Il s'agit là de fonctions qui ont un contenu explicitement politique et qui sous-entendent souvent une capacité de décision. Ce serait donc une mesure d'équité. Nous demandons par conséquent à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je ferai les mêmes observations qu'à propos des membres des cabinets ministériels. Nous n'allons pas indéfiniment étendre le champ d'application de ce texte : c'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement présenté par le Front national.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Gollnisch, ou le retirez-vous, comme vous l'avez fait pour un amendement semblable ?

M. Bruno Gollnisch. Le nombre des postes concernés est faible, mais les fonctions, en revanche, sont importantes. Nous maintenons par conséquent cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Avis défavorable. Je reconnais toutefois que ce problème devra peut-être être examiné un jour, mais certainement pas dans le cadre du débat d'aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Corrèze a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Cette déclaration de situation patrimoniale ne vaut pas amnistie et ne peut, en aucun cas, constituer un obstacle aux contrôles prévus par la loi - notamment ceux prévus en matière fiscale - se rapportant à des situations personnelles antérieures à ce dépôt. »

La parole est à **M. Arthur Dehaine**, pour soutenir cet amendement.

M. Arthur Dehaine. Notre collègue **M. Corrèze** ne voudrait pas que la déclaration patrimoniale puisse servir à d'autres fins. J'aimerais donc, sur ce point, entendre la réponse du président de la commission et du ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission pour une raison simple : il faut une loi spéciale pour qu'il y ait amnistie. Il n'est donc point besoin de préciser que telle loi particulièrement ne vaut pas amnistie. Je demande par conséquent à **M. Dehaine** de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Même avis.

M. Arthur Dehaine. Dans ces conditions, je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. **M. Reymann** a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les agents des services publics de l'Etat, des collectivités locales et territoriales visées à l'article 2, ou des entreprises publiques, titulaires de fonctions qui leur permettent d'avoir un pouvoir de décision de nature financière, d'avoir un accès privilégié à certaines informations dans le domaine bancaire ou boursier ou qui comportent une responsabilité en matière de transactions sont tenus dans le mois qui suit leur prise de fonction et leur cessation de fonction, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale.

« La liste de ces agents est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est **M. Marc Reymann**.

M. Marc Reymann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à l'examen de notre Assemblée vise, entre autres objectifs, à instaurer des mécanismes permettant d'apprécier la variation de la situation patrimoniale de certains hommes politiques en instituant une obligation de déclaration du patrimoine en début et en fin de mandat.

Par cette procédure, le Gouvernement entend dissiper à l'avance les suspensions infondées qui conduisent certains à imaginer que l'accomplissement d'un mandat électif ou d'une fonction publique peut être l'occasion d'un enrichissement indu.

Il me paraît cependant que les rédacteurs du projet de loi ont péché par timidité : en limitant aux détenteurs d'un mandat public l'obligation de transparence, ils accablent

d'une certaine manière le sentiment qu'eux seuls peuvent être soumis à des sollicitations ou à des tentations inacceptables du point de vue de la morale publique mais aussi de la morale personnelle. Comme si les parlementaires, notamment, disposaient du pouvoir de faire et de défaire !

La modestie impose de reconnaître que si l'Assemblée tout entière et le Parlement collégalement sont à l'origine de la loi qu'ils votent, le parlementaire considéré individuellement remplit le plus souvent un rôle d'intercesseur en faveur des plus modestes et des plus déshérités. C'est là non pas un pouvoir sanctionné par un enrichissement, mais un mandat qu'en conscience il exerce.

En revanche, et c'est l'objet de l'amendement que j'ai déposé, il existe dans l'Etat, dans les entreprises publiques et dans les collectivités, des emplois ou des charges qui donnent accès à des informations privilégiées et qui pourraient permettre à ceux qui les exercent de s'enrichir indûment. Je ne dis pas qu'ils s'enrichissent et je saisis cette occasion pour rendre hommage à notre fonction publique de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi qu'aux responsables de nos établissements ou de nos entreprises publics. Mais, puisque le Gouvernement entend à juste titre lever une suspicion, il me paraît bon qu'il aille plus loin et considère notamment ce qui relève de son autorité.

Un exemple récent, dont notre assemblée a dû être saisi, a montré que nul n'était à l'abri de la tentation quand les responsabilités détenues s'exercent sans limitation et sans contrôle. Je propose donc que ne soient pas écartés de l'obligation de déclaration les collaborateurs qui, dans les cabinets des ministres, du Premier ministre ou du Président de la République, ont la charge de gérer des fonds publics, fussent-ils spéciaux, non plus que ceux qui ont accès à des informations concernant le mouvement des affaires industrielles, bancaires et boursières.

Il doit en être de même de toute personne qui, dans les administrations, les établissements publics et les entreprises publiques, ont connaissance d'informations de cette nature. Je citerai, sans que ce soit limitatif, certains emplois de la Banque de France, de la Caisse des dépôts et consignations, de la direction du Trésor, de la direction des relations économiques extérieures, de la direction générale des télécommunications ou de la direction des carburants. J'y ajouterai les directions qui, au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Défense, ont mission de rechercher les renseignements, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de nos frontières.

Il doit aussi en être de même pour les fonctionnaires auxquels est reconnue une capacité de décision en matière transactionnelle, ce qui concerne tout particulièrement les domaines fiscal et douanier.

On trouve des exemples analogues dans le fonctionnement des collectivités locales et territoriales, dont le type d'organisation s'apparente souvent à celui de l'Etat et où le pouvoir en matière financière de certains agents est effectif.

Au demeurant, il appartient, me semble-t-il, au Gouvernement, conforté par la sagesse du Conseil d'Etat, de fixer la liste des emplois qui peuvent être concernés par l'amendement que je soumetts à votre appréciation.

Cet amendement a, me semble-t-il, le mérite d'équilibrer en le complétant le projet du Gouvernement en évitant que soit montrée du doigt, en quelque sorte, une catégorie particulière, en l'espèce les hommes politiques, dont nous savons combien leurs pouvoirs sont limités, alors que seraient laissées hors du champ d'application de la loi des personnes qui détiennent la réalité du pouvoir par leur accès à l'information spécialisée ou leur capacité d'action.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement dans le même esprit que d'autres amendements identiques. Je demande à **M. Reymann** de le retirer pour une raison très simple.

Notre collègue a effectivement posé une question, mais le ministre y a répondu tout à l'heure en reconnaissant que nous serons conduits un jour ou l'autre à réfléchir sur le sujet.

Que **M. Reymann** relise l'intitulé du texte lui-même : le projet de loi est relatif à « la transparence financière de la vie politique ». Il s'agit effectivement de toucher ceux qui ont des responsabilités dans la vie politique, et non pas, tombant de Charybde en Scylla, de toucher tous les fonctionnaires.

Je souhaiterais donc, je le répète, que M. Reymann retire son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Reymann ?

M. Marc Reymann. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes qui est chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2.

« La commission informe les autorités compétentes des manquements aux obligations qui incombent aux personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2.

« Elle apprécie la variation des situations patrimoniales, telle qu'elle résulte des déclarations qui lui sont adressées.

« L'exercice de cette mission fait l'objet d'un rapport annuel publié au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. Pierre Descaves, inscrit sur l'article.

M. Pierre Descaves. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 93.

Une nouvelle fois, je contesterai la composition de la commission prévue à l'article 3.

Hier, monsieur le rapporteur, vous nous avez indiqué que seuls des magistrats devaient composer cette commission. Or il ne s'agit pas de juger et même, si tel était le cas, la présence d'un avocat ne serait pas inutile, non plus que celle de personnes qualifiées pour les évaluations immobilières ou l'examen des comptes présentés.

J'ouvrirai à ce propos une petite parenthèse : vous nous avez affirmé jusqu'à présent que vous connaissiez le contenu des comptes qui seront soumis à la commission. Mais l'Assemblée, quant à elle, l'ignore toujours. Quels comptes devrions-nous établir ? Quels justificatifs devra-t-on fournir ? M. le ministre n'ayant pas répondu, nous en sommes au même point. Monsieur Mazeaud, soyez assez aimable pour nous informer !

En ce qui concerne la commission, je pense que la présence du président du conseil national des commissaires aux comptes est souhaitable. Un commissaire aux comptes me paraît en effet qualifié pour examiner des comptes.

Il ne s'agit pas d'un tribunal, et la présence de seuls magistrats n'est donc pas un critère. En plus des magistrats, il faut d'autres personnes qualifiées pour apprécier les comptes, pour évaluer des immeubles et, par-dessus tout, comme ce sont des élus qui sont concernés, il est bon que siège à la commission un défenseur naturel, qui sera le représentant de l'ordre des avocats.

M. le président. M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« La commission prévue à l'article L.O. 135-2 du code électoral informe les autorités compétentes du non-respect par les personnes visées aux articles 1^{er} et 2 des obligations définies par ces mêmes articles.

« Elle apprécie la variation des situations patrimoniales des personnes visées aux articles 1^{er} et 2 dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article L.O. 135-2 du code électoral. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 57, présenté par MM. Asensi, Ducoloné, Le Meur, Barthe, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 45 par l'alinéa suivant :

« Les déclarations de situation patrimoniale sont publiées au *Journal officiel* de la République française, dans le mois suivant leur réception par la commission susvisée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions que nous avons votées dans le projet de loi organique.

Monsieur Descaves, je vais vous répondre en quelques mots.

M. Pierre Descaves. Enfin !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je vous prie de m'excuser de ne pas vous avoir donné une réponse suffisante tout à l'heure.

Mon cher collègue, vous souhaitez que, pour juger des comptes, il y ait des magistrats. Je vous rappelle que, non seulement il y aura des magistrats, mais qu'il s'agira, par définition, des plus hauts magistrats de notre pays : le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la Cour des comptes et le vice-président du Conseil d'Etat, lequel n'est pas un magistrat encore qu'il puisse être considéré comme tel quand il assure la présidence de l'assemblée du contentieux.

N'étendons pas la commission au bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, ou au président du conseil supérieur du notariat car nous risquons d'avoir une commission trop importante eu égard au nombre des dossiers qu'elle sera chargée d'examiner.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n° 57.

Mme Muguette Jacquaint. Nous proposons que les déclarations de situation patrimoniale soient publiées au *Journal officiel* de la République française ainsi rendues publiques.

On ne voit pas pourquoi ce qui est acceptable pour les candidats à l'élection présidentielle ne le serait pas pour les parlementaires et les ministres. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté ce sous-amendement dans les mêmes conditions qu'elle en avait rejeté d'autres concernant le projet de loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 57.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 93 de M. Georges-Paul Wagner, 96 de M. Pierre Luxe et 29 de M. Jegou deviennent sans objet.

MM. Joxe, Laignel et Sapin ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Les déclarations de situations patrimoniales des personnes visées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont consultables par tout électeur. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, j'avoue ne pas très bien comprendre le raisonnement qui vous conduit à refuser la discussion de l'amendement n° 96, lequel prévoit une publication au *Journal officiel*, et accepter celle de l'amendement n° 97, qui est un amendement de repli et qui prévoit que les situations patrimoniales sont consultables par tout électeur.

M. le président. La réponse à votre interrogation se trouve dans la première ligne de l'amendement n° 45 : « Rédiger ainsi l'article 3... » Par conséquent, son adoption écarte tout les amendements tendant à insérer un nouvel alinéa.

M. Michel Sapin. Dans ce cas, j'aurais pu rectifier l'amendement n° 96 en le faisant « compléter » l'article 3.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Trop tard !

M. Michel Sapin. Quoi qu'il en soit, je défendrai l'esprit des deux amendements, monsieur le président.

Nous avons déjà eu ce débat lors de la discussion du projet de loi organique, en ce qui concerne les déclarations patrimoniales des députés et des sénateurs.

Nous considérons, comme nos collègues communistes, que la transparence est nécessaire et que celle-ci exige, soit, ce qui serait le mieux, la publication au *Journal officiel*, soit au moins la possibilité pour tout électeur d'accéder à la situation patrimoniale des personnes qui sont tenues de la déclarer.

Je répète que je ne comprends pas la position très frileuse de la majorité de cette assemblée, laquelle considère que, dès lors qu'il y aurait publication et que tout le monde pourrait examiner la composition des patrimoines des élus, une sorte de suspicion généralisée serait portée sur ces patrimoines. Pour ma part, je pense exactement l'inverse : chaque fois que l'on cherche à faire croire que les élus ont quelque chose à cacher quant au contenu de leur patrimoine, on fait naître une suspicion illégitime.

Si vous voulez la transparence, mesdames, messieurs, il faut la vouloir complètement ! Allons jusqu'au bout de votre projet de loi, de façon que cette transparence devienne une réalité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a déjà exprimé son point de vue à plusieurs reprises : contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, dans le texte de l'amendement n° 45 précédemment adopté.

M. Michel Sapin. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 3, ainsi rédigé, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Il est ajouté à l'article L. 195 du code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« Est également inéligible, pendant six ans, le président de conseil général qui n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 2 de la loi n° 88- du »

« II. - Il est ajouté à l'article L. 230 du code électoral un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Pour une durée de six ans le maire qui n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 2 de la loi n° 88- du »

« III. - Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 340 du code électoral un 3^e ainsi rédigé :

« 3^e Pour une durée de six ans le président de conseil régional ou le président de l'assemblée de Corse qui n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 2 de la loi n° 88- du »

« IV. - Sont inéligibles pendant cinq ans à l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer le président d'une assemblée territoriale, le président d'un conseil de région et le président élu d'un exécutif qui n'ont pas déposé la déclaration prévue à l'article 2 de la loi n° 88- du »

M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. - L'article L. 195 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également inéligible pendant un an le président de conseil général qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88- du »

« II. - L'article L. 230 du code électoral est complété par un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e Pour une durée d'un an, le maire qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88- du »

« III. - Il est inséré après le troisième alinéa de l'article L. 340 du code électoral un 3^e ainsi rédigé :

« 3^e Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le président de l'assemblée de Corse qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88- du »

« IV. - Sont inéligibles pendant un an à l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer le président d'une assemblée territoriale et le président élu d'un exécutif qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n°s 58 à 61, présentés par MM. Asensi, Ducoloné, Le Meur, Barthe, Moutoussamy et les membres du Groupe communiste.

Le sous-amendement n° 58 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 46, substituer aux mots : " président de conseil général ", les mots : " conseiller général ". »

Le sous-amendement n° 59 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'amendement n° 46, après les mots : " le maire ", insérer les mots : " ou le maire adjoint ". »

Le sous-amendement n° 60 est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 46, substituer aux mots : " le président du conseil régional ou le président ", les mots : " le conseiller régional ou le membre ". »

Le sous-amendement n° 61 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 46, substituer, par deux fois, au mot : " président ", le mot : " membre ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir les quatre sous-amendements n°s 58, 59, 60 et 61.

Mme Muguette Jacquaint. Ces sous-amendements se situent dans la logique de notre volonté de transparence, que j'ai d'ailleurs eu l'occasion de défendre au cours de l'examen d'un précédent amendement. J'exprime une nouvelle fois, par ces sous-amendements, notre exigence de transparence pendant la durée des mandats.

M. le président. La commission a sans doute la même position que lorsque l'Assemblée a tranché sur le principe.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Oui : contre les quatre sous-amendements

M. le président. Le Gouvernement partage-t-il la position de la commission ?

M. le ministre de l'intérieur. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, contre les sous-amendements.

M. Bruno Gollnisch. Ayant omis de me faire inscrire sur l'article, la seule façon que j'aie d'exprimer mon opinion est d'intervenir contre les sous-amendements.

J'ai posé hier une question à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Je souhaiterais donc que M. le ministre ou M. le président de la commission veuille bien m'en fournir une.

Des sanctions extrêmement sévères sont prévues : une véritable indignité nationale frappera celui qui n'aura pas déposé sa déclaration dans les délais. Mais n'est-il pas choquant de constater que rien n'est prévu à l'encontre de celui qui aura rédigé une déclaration intentionnellement frauduleuse ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur Gollnisch, à ma connaissance, l'inéligibilité n'est pas une indignité nationale. Elle entraîne, et c'est sa sanction, la déchéance du mandat. Je crois donc qu'il y a une confusion dans votre esprit.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Il y a la déchéance du mandat, ce qui est déjà très grave, puisqu'elle frappe une personne en faveur de laquelle s'est exprimée la volonté populaire, et,

d'autre part, l'inéligibilité pour une période équivalente à celle du mandat, c'est-à-dire l'impossibilité de solliciter un nouveau mandat.

Ces sanctions, d'une extrême gravité, frappent normalement les faillis non réhabilités, par exemple. Je ne suis pas contre, mais je trouve qu'il est particulièrement choquant qu'un retard de vingt-quatre heures dans la remise de la déclaration du patrimoine soit aussi sévèrement sanctionné alors que rien n'est prévu en cas de déclaration intentionnellement frauduleuse. En droit fiscal ou en droit pénal, c'est, à juste titre, exactement le contraire qui se passe : la déclaration frauduleuse est sanctionnée plus sévèrement que l'absence de déclaration ou la déclaration tardive.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Dans le cas du retard, la commission des lois a introduit un nouveau dispositif car un retard d'un ou deux jours est toujours envisageable. Il est donc souhaitable que le président de la commission compétente fasse savoir, huit jours avant l'expiration du délai, que la déclaration n'a toujours pas été reçue.

En outre, il est évident que la simple négligence suscitera une certaine souplesse de la part de la commission. Du moins, j'en suis convaincu.

En revanche, s'agissant de la fausse déclaration, vous avez raison de poser le problème. Mais les sanctions existent bel et bien : elles sont d'ordre judiciaire.

M. le président. Ce point est important, mais il n'est pas en relation directe avec les sous-amendements en discussion, que je vais mettre aux voix. Il pourra être repris, soit à l'occasion d'un autre article, soit lors d'une autre lecture.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 58.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 59.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 61.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Reymann a présenté un amendement n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« V. - Il est mis fin aux fonctions des agents qui n'ont pas déposé la déclaration prévue à l'article 2 bis de la loi n° 88- du »

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est de conséquence. Il tombe.

M. le président. D'ailleurs il n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

En conséquence, l'article 4 est rédigé dans le texte de l'amendement n° 46 précédemment adopté.

Après l'article 4

M. le président. MM. Georges-Paul Wagner, Pascal Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Gollnisch, Porteu de la Morandière, Reveau et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les déclarations, dont l'inexactitude et la mauvaise foi auront été constatées et établies par la commission, devront faire l'objet de poursuites déclenchées devant les juridictions de droit commun par ladite commission. »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. M. le rapporteur est trop bon juriste, pour ne pas s'être aperçu que sa réponse ne résolvait pas tout à fait le problème que j'ai soulevé précédemment. Il saura me dire si je me trompe.

Monsieur le rapporteur, selon vous il pourra y avoir des poursuites judiciaires en cas de déclaration frauduleuse : en vertu de quel article du code pénal ? En dépit du fait qu'elle est composée de trois hauts magistrats, la commission que vous instaurerez ne sera pas un tribunal, en elle-même.

M. le ministre de l'Intérieur. Non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Effectivement.

M. Bruno Gollnisch. Ce n'est pas une juridiction.

Alors, sur quel article du code pénal vous fondez-vous, monsieur le rapporteur, pour affirmer que des poursuites judiciaires seront engagées en cas de déclaration frauduleuse ? Il se peut qu'un tel article existe. Personnellement, je ne le connais pas. Il y a dans notre droit un grand principe, celui de la légalité des peines et des délits - *nullum crimen nulla poena sine lege*.

Par conséquent il est nécessaire de prévoir une procédure et une incrimination spécifiques en cas de déclaration frauduleuse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Je voudrais vous satisfaire, monsieur Gollnisch, en vous répondant que la commission composée de ces hauts magistrats sera également une autorité administrative qui pourra saisir, quand elle le jugera utile, l'ordre judiciaire.

De plus le droit commun s'applique. Le procureur de la République lui-même peut naturellement engager des poursuites.

Ne rappelons pas à chaque occasion, dans chaque texte, que les dispositions de droit commun doivent s'appliquer !

M. le président. Monsieur Gollnisch, vous maintenez votre amendement ?

M. Bruno Gollnisch. Oui, monsieur le président, je le maintiens car je souhaiterais que l'on me précisât quelles dispositions du code pénal s'appliquent dans ce cas.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Il y a le procureur de la République !

M. le président. Je suppose que vous émettez un avis défavorable, au nom de la commission, sur l'amendement n° 71 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Bien sûr, tout à fait, parce que c'est le droit commun !

M. le président. Le Gouvernement partage l'avis de la commission ?

M. le ministre de l'Intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le ministre de l'Intérieur. En fait, vous avez satisfaction, monsieur Gollnisch.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, une déclaration frauduleuse, inexacte peut-elle être qualifiée de « faux en écritures publiques » ?

M. le ministre de l'Intérieur. Non.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. En écritures privées, oui, mais pas en écritures publiques.

M. Bruno Gollnisch. C'est là le cœur du débat !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Le délit de faux en écritures privées existe bien.

M. Jacques Toubon. C'est tout ce que je demandais.

M. Bruno Gollnisch. Relisons le code pénal.

M. Arthur Dehaine. Non, pas tout de suite !

M. le président. Nous en sommes là à des travaux préparatoires, vraiment très préparatoires, me semble-t-il.

M. Michel Sepin. Dans la préparation du préparatoire !

M. le président. Il sera utile d'y revenir tranquillement au cours d'une lecture ultérieure.

Avent l'article 5

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre II avant l'article 5 :

« TITRE II**« DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS »**

M. Hannoun a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 167 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les modalités de ce remboursement sont déterminées chaque année par décret en Conseil d'Etat en fonction de l'évolution des techniques et des coûts de fabrication". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est ajouté à l'article L. 167 du code électoral trois alinéas ainsi rédigés :

« Les autres dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat, égal au dixième du plafond prévu à l'article L.O. 163-2.

« Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses du candidat, retracées dans son compte de campagne.

« Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L.O. 179-1 et aux candidats élus qui n'ont pas déposé la déclaration prévue à l'article L.O. 135-1. »

M. Masson a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Après les mots : "égal au", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 5 : "douxième du plafond prévu à l'article L.O. 163-2 pour les candidats à un seul tour de scrutin et au huitième de ce plafond pour les candidats à deux tours de scrutin". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. MM. Georges-Paul Wagner, Pascal Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Gollnisch, Porteu de la Morandière, Reveau et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 242 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les dépenses sont retracées pour chaque candidat dans un compte de campagne.

« La limitation des dépenses de toute nature engagées, dans les trois mois précédant le scrutin, pour la campagne électorale, est fixée à 4 francs par habitant. Ce plafond est révisé annuellement, proportionnellement à l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques de la consommation.

« La commission visée à l'article 3 de la présente loi désigne les commissaires pour chaque département habilités à vérifier l'exactitude des comptes de campagne. »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Cet amendement tend à compléter l'article L. 242 du code électoral, de telle façon que dans les communes de plus de 9 000 habitants les dépenses de chaque candidat soient retracées dans un compte de campagne.

Les dépenses de toute nature engagées dans les trois mois précédant le scrutin, pour la campagne électorale, seraient fixées à 4 francs par habitant.

Dans ce genre de campagne aussi, chacun le sait, on peut parfois assister à une débauche de dépenses électorales inconsidérées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

D'une part, le texte que nous examinons a toujours été considéré comme constituant une première étape.

D'autre part, on ne saurait prendre en compte et résoudre les problèmes que posent les scrutins de listes, par exemple dans les communes. Il y a des difficultés, notamment en cas de fusion de listes pour le second tour.

Tout cela n'a pas été étudié, et ce n'est pas d'ailleurs l'objet du texte en discussion.

Voilà pourquoi nous avons rejeté l'amendement.

M. Bruno Gollnisch. Soit.

M. le président. Le Gouvernement est de cet avis ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président. Contentons-nous d'avancer lentement. Nous verrons plus tard.

M. le président. Monsieur Gollnisch, vous souhaitez retirer votre amendement ?

M. Bruno Gollnisch. Oui, monsieur le président, dans ces conditions, je crois effectivement devoir retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

MM. Georges-Paul Wagner, Pascal Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Gollnisch, Porteu de la Morandière, Reveau et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La commission visée à l'article 3 de la présente loi désigne pour chaque département des commissaires habilités à vérifier l'exactitude des comptes de campagne. »

Monsieur Gollnisch, je suppose que l'amendement n° 76, qui porte sur le même objet que l'amendement précédent, n'est pas maintenu ?

M. Bruno Gollnisch. En effet, monsieur le président, il tombe.

M. le président. L'amendement n° 76 est tombé.

MM. Georges-Paul Wagner, Pascal Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Gollnisch, Porteu de la Morandière, Reveau et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les infractions sur le dépassement du plafonnement des dépenses de campagne doivent être retenues comme un grief de nature à entraîner l'annulation des élections. »

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Cet amendement me paraît d'une importance extrême. Les infractions relatives au dépassement du plafonnement des dépenses de campagne doivent être retenues comme constitutives d'un vice de nature à entraîner une annulation des élections.

Nous avons parlé du flou entourant les sanctions pénales relatives aux fausses déclarations. A mon avis, il devrait y avoir des sanctions administratives entraînant l'annulation des élections. Sans sanctions, naturellement, les dispositions très intéressantes que nous sommes en train d'adopter risqueraient de demeurer lettre morte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été refusé par la commission pour une raison très simple : il appartient au juge de rendre sa décision en fonction d'un certain nombre d'éléments.

Mon cher collègue, effectivement celui que vous soulevez peut être un motif d'annulation, je le reconnais : en réalité, il appartient à chaque auteur d'un recours en annulation d'exposer les différents motifs qu'il entend retenir. Au juge d'apprécier souverainement et de prendre sa décision ! On ne va quand même pas imposer au juge tel ou tel motif.

D'autant plus que dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel comme dans celle du Conseil d'Etat - pour d'autres élections -, vous le savez, les éléments ont plus ou moins de force suivant que l'écart est plus ou moins grand entre les candidats.

M. le président. Ce n'est pas le cas de tous les éléments. Certains motifs entraînent l'annulation quel que soit l'écart. C'est la teneur de l'amendement.

La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Le rapporteur sait fort bien que tout vice n'est pas substantiel en la matière. La juridiction administrative, comme le Conseil constitutionnel d'ailleurs, seraient conduits à suivre le législateur ; en la matière, c'est au législateur, en effet, qu'il peut incomber de décider que tel vice intervenant dans une élection est un vice substantiel entraînant l'annulation. Au législateur de le préciser, à personne d'autre.

Si nous ne le faisons pas, monsieur le rapporteur, que va-t-il se passer très exactement ? Ce qui se passe en matière de contentieux électoral : le tribunal administratif, le Conseil d'Etat n'annulent une élection que s'il y a la preuve, ou une très forte présomption, que les irrégularités commises ont été de nature à modifier l'issue du scrutin. Il faut que l'écart de voix pouvant résulter de cette irrégularité ait été suffisamment large.

Nous souhaiterions, nous, une sanction beaucoup plus sévère et en quelque sorte automatique, qui entraînerait la reconnaissance du caractère substantiel de la violation des règles fixant le plafonnement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Mazéaud, président de la commission, rapporteur. De toute façon, si l'Assemblée adoptait cette disposition, il faudrait l'introduire dans la loi organique puisqu'elle concerne le Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Pierre Descaves. L'Assemblée n'est pas sage !

M. le président. L'amendement n° 106 est réservé jusqu'après l'examen des amendements n°s 89 rectifié et 105 rectifié.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 89 rectifié et 105 rectifié.

L'amendement n° 89 rectifié est présenté par M. Toubon, l'amendement n° 105 rectifié est présenté par MM. Joxe, Lainé et Sapin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale.

« Il ont le droit d'ester en justice.

« Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles : ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission et notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 89 rectifié.

M. Jacques Toubon. Cet amendement n° 89 rectifié, que j'ai déposé et dont la commission des lois, hier soir, dans sa séance tenue en application de l'article 91, a bien voulu accepter qu'il soit soumis à notre discussion, est le résultat d'un processus de réflexion auquel les députés membres de la commission des lois se sont livrés depuis une dizaine de jours.

Il nous est apparu que le financement public des partis, c'est-à-dire l'attribution de subventions publiques aux partis politiques, devait emporter pour ces partis existence légale, juridique, en tant qu'entités constituées. Il était difficile de rester dans la situation où se trouvent au moins deux, sinon

trois, des formations représentées ici : elles n'ont pas d'existence juridique ; ce ne sont que des associations de fait ; elles sont engagées, à titre personnel, par leurs dirigeants, non comme personnes morales.

La question du statut des partis politiques est une question de fond qui se pose en fait depuis les débats préparatoires sur la Constitution de 1958. Dans la discussion générale, hier, j'ai rappelé qu'un avant-projet de rédaction de la Constitution de 1958 comportait un article 4 où figuraient des dispositions sur l'organisation et les ressources des partis politiques.

Aujourd'hui, à l'occasion de ces textes sur la transparence et le financement de la vie politique et, en particulier, les partis, le débat me paraît trouver une conclusion.

D'emblée, nous annonçons - et quand je dis « nous », je pense pouvoir parler au nom de l'ensemble des députés, sur quelque banc qu'ils siègent - que les textes proposés, les miens ou d'autres, ne sont certainement pas parfaits. Ils méritent peut-être des améliorations, de rédaction notamment, qui peuvent être apportées au cours de la discussion, au Sénat ou en deuxième lecture à l'Assemblée.

Mais ma proposition me paraît réaliser une synthèse entre, d'une part, les exigences de la Constitution, article 4, selon lequel les partis se forment et s'organisent librement, d'autre part, la nécessité de les constituer en personne morale, afin qu'ils aient, en tant que tels, un certain nombre de droits qu'ils pourront faire valoir, sans se situer dans une situation totalement aberrante eu égard à nos normes juridiques habituelles.

Les commissaires socialistes souhaitaient que le statut des partis soit, en gros, analogue à celui dont la loi de 1984 a doté les syndicats. Ma propre réflexion me portait plutôt à retenir le statut associatif de la loi de 1901, sous la réserve que j'ai déjà eu l'occasion de formuler, car je crains que la déclaration d'association ne soit pas conforme à l'exigence constitutionnelle de l'adverbe « librement » inscrit dans l'article 4 de la Constitution.

A partir donc de ces réflexions des commissaires socialistes, et des miennes, j'ai estimé que l'on pourrait retenir une disposition qui donne aux partis politiques une existence juridique. Je rappelle au début de mon amendement les dispositions de la Constitution. Ma proposition donne aux partis des droits considérables, sans être aberrants.

On peut penser que la loi de 1984 pour les syndicats était tributaire de certaines circonstances historiques, la fin des luttes sociales et syndicales...

M. Guy Ducoloné. La fin ?

M. Jacques Toubon. ... du XIX^e siècle. Ma proposition ne permettrait pas aux partis de se porter partie civile à l'appui de n'importe quelle action entreprise par n'importe quelle association dans n'importe quel intérêt.

En outre, contrairement aussi à ce qui est le cas pour les syndicats en vertu de la loi de 1984, les partis ne pourraient pas détenir des biens nécessaires à leur fonctionnement insaisissables par destination. Une telle disposition ne nous paraîtrait pas non plus admissible.

Mon amendement rappelle donc le texte de la Constitution. Les partis et groupements politiques « se forment et exercent leur activité librement ». Mais ils jouiront désormais de la personnalité morale, ce qui est le point essentiel. Ils auront le droit d'ester en justice, d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, des immeubles ou des biens meubles. Ils pourront effectuer tous les actes juridiques conformes à leur mission, en particulier, comme c'est le cas pour les syndicats, créer et administrer des journaux, ou des instituts de formation. Ils pourront faire de la pédagogie pour leurs militants ou à l'intention de ceux qu'ils souhaitent convaincre.

En revanche, les partis ne pourraient donc pas se porter partie civile pour défendre n'importe quel intérêt ni détenir des biens insaisissables.

Monsieur le président, je crois que si l'Assemblée adoptait cet amendement, ce serait naturellement, pour la suite de notre vie démocratique, l'un des apports principaux de ce projet destiné à assurer la transparence et le financement de la vie politique. Je souhaite que l'Assemblée s'y rallie, sans aucun esprit partisan, c'est le cas de le dire, et sans aucun esprit polémique non plus.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 105 rectifié.

M. Michel Sapin. Je voudrais remercier M. Toubon des propos qu'il a tenus et des explications qu'il a données à l'appui de son amendement n° 89 rectifié.

Notre amendement n° 105 rectifié est effectivement identique au sien.

M. Toubon a rappelé que l'amendement qu'il proposait était le fruit d'une réflexion au sein de la commission des lois. Il a déclaré lui-même, et je le remercie pour l'exactitude de ses propos, que la réflexion avait commencé à partir d'une proposition des commissaires socialistes. Chacun peut retrouver trace de la discussion à la page 40 du rapport écrit de notre commission.

Je n'ai que peu de chose à ajouter à l'argumentation, je soulignerai qu'il nous faut en quelque sorte naviguer entre les exigences, d'une part, de l'article 4 de la Constitution - qui insiste de manière très forte sur la liberté, qui doit être totale, pour les partis de se former et d'exercer leur activité - d'autre part, la nécessité de mettre, j'allais dire « en musique » les dispositions dont nous allons discuter à l'article 6 et à l'article 7, qui permettront aux partis de bénéficier d'aides publiques.

On voyait difficilement, il est vrai, comment des partis auraient pu bénéficier d'aides publiques sans être constitués en personnes morales. On concevait malaisément qu'un parti, en la seule personne de son trésorier, puisse recevoir des fonds publics. Il était nécessaire qu'existât un compte qui soit le compte du parti, au nom du parti. Pour ce faire, il fallait une personnalité morale.

Mais notre amendement avait aussi pour objectif de surmonter des difficultés réelles d'administration que rencontrent certains partis. Ainsi le parti socialiste ne peut pas être propriétaire ni de ses locaux, ni de quoi que ce soit : il faut recourir à d'autres associations.

Notre proposition, telle qu'elle a été améliorée par M. Toubon et votée par la commission, permet de répondre aux nécessités impérieuses et justifiées de liberté d'administration - et de bonne administration - de ces partis et de bonne gestion des fonds publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 89 et 105 rectifié ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, nous avons eu effectivement, comme viennent de le rappeler et M. Sapin et M. Toubon, de longues discussions sur cette question en commission. Il y a là un problème institutionnel évident, qui vient d'être rappelé par M. Toubon, avec l'article 4 de la Constitution. Mais il y a aussi le problème de l'aide publique à des partis et groupements politiques qui, n'étant pas dotés de la personnalité morale, pouvaient être composés, en réalité, d'une seule personne physique, à la différence des personnes morales qui exigent au minimum deux personnes physiques, et il faudra approfondir notre réflexion sur ce point. En tant que rapporteur, j'ai fait part de certaines réserves, de certaines objections, sur le plan constitutionnel.

Toutefois, je le répète, cela a été voté par la commission des lois et il est bon de s'engager dans cette voie de la reconnaissance de la personnalité morale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale. C'est un problème qui concerne à la fois les partis et les parlementaires. Qu'ils décident librement !

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. On a une façon de légiférer qui est peu ordinaire, du moins peu traditionnelle !

On commence par nous dire qu'il faut aider financièrement les partis politiques, puis on réfléchit, et, au hasard de la discussion en commission, sont déposés en séance les deux amendements - peut-être est-ce là le consensus qu'on attendait, dont parlent tous les journaux depuis le début de ce débat -, rédigés en termes identiques, l'un de M. Toubon, l'autre de MM. Joxe, Lainiel et Sapin. Il ressort des explications données par M. Toubon, et dont M. Sapin s'est déclaré satisfait, qu'il faut en fait donner un statut aux partis politiques. Lorsque, à l'occasion du texte précédent, j'ai dit qu'avec une déduction fiscale, on mettait le petit doigt dans l'engrenage, M. le ministre de l'intérieur m'a répondu que c'était la main. C'est lui qui avait raison.

Je ferai deux remarques. Premièrement, on fait référence, pour nous faire accepter cet amendement, non pas à la Constitution de 1958, mais à l'avant-projet de la Constitution. Mais sur quoi avait-on voté, à l'époque ? Sur l'avant-projet de l'article 4 ou sur ce qui est devenu l'article 4 actuel ? On n'a pas, dans la Constitution de 1958, indiqué tout ce que contenait l'avant-projet ! Par conséquent, on profite d'une loi ordinaire, au hasard d'amendements de dernière heure, disons-le, puisque discutés en application de l'article 91 du règlement, pour modifier en fait ce que les constituants ont voulu.

C'est là un abus de procédure et j'aurais aimé que M. le président de la commission, dont on dit, et c'est vrai, qu'il est un brillant juriste, aille un peu plus loin dans sa démonstration pour montrer ce qu'il y avait là de négatif.

Deuxième remarque : tout à l'heure, dans la discussion du projet de loi organique, par le biais d'un amendement dont je ne me souviens pas du nom de l'auteur, on a supprimé la référence aux partis et groupements politiques en ce qui concerne la déductibilité des dons.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Pour la laisser aux candidats.

M. Guy Ducloné. Mais, maintenant, on nous propose de rétablir cette disposition puisque, si ce texte était voté, ces partis ou groupements jouiraient de la personnalité morale.

Nous nous retrouvons là avec une mesure que l'Assemblée n'a pas voulue lors de la discussion du texte de la loi organique, et qu'on veut réintroduire au hasard d'un amendement dans une loi ordinaire. Ce n'est pas convenable.

S'il y a des députés, des groupes qui désirent un statut pour les partis politiques, eh bien ! qu'ils fassent une proposition de loi, ou que le Gouvernement dépose un projet. Nous en discuterons.

M. Francis Delattre. Le parti communiste y serait hostile !

M. Guy Ducloné. Nous y serons hostiles, en effet, et j'y reviendrai à propos du titre III concernant le financement des partis politiques.

Je ne pourrais pas déposer de recours devant le Conseil constitutionnel, du fait que mon groupe ne compte pas soixante députés. Il y a donc une difficulté pour moi.

Je regretterais vivement que le Conseil constitutionnel - à propos duquel j'émetts quelques critiques, par ailleurs - ne puisse pas se saisir d'office de la disposition en discussion. En tout cas, je souhaiterais que le président de l'Assemblée nationale, peut-être, le saisisse si, par malheur pour la démocratie, elle était adoptée.

Je rappelle les termes de la Constitution : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

En conclusion, que le rapporteur soit un peu plus vigoureux dans ses propos et que le Gouvernement ait au moins le courage de dire s'il a voulu ou non cela. S'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, dans cette affaire, c'est surtout un moyen de se défilier et de mettre en cause la Constitution. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Bruno Gollnisch. La mettre en cause en quoi ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Le débat est difficile, monsieur Ducloné. Mais quelque chose me semble pécher dans votre argumentation.

M. Guy Ducloné. Je ne suis pas juriste, moi. Elle peut pécher !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Vous avez fait référence à l'amendement n° 110 qui a été voté et qui traite de la déductibilité. Il n'a rien à voir en réalité puisqu'il traite du remboursement des frais de campagne aux candidats.

Nous savons que nous n'avons pas pu régler dans la loi - parce que, ça, c'est contraire à la Constitution - la question des dons privés adressés aux formations et aux groupements politiques.

Ce qui pêche dans votre argumentation, me semble-t-il, c'est de nous dire tout à la fois que nous avons traité dans un amendement n° 110 des problèmes de déductibilité, reconnaissant en vérité qu'il ne s'agit que de déductibilité en faveur des candidats, et non pas en faveur des partis, et que nous semblons rétablir cet avantage au travers du financement aux partis.

Alors là, je dois dire qu'il y a quelque chose qui m'échappe, ou je n'ai vraiment rien compris. C'est possible également.

M. Guy Ducloné. Vous en connaissez vraiment un rayon, vous !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 89 rectifié et 105 rectifié.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre. *(Ces amendements sont adoptés.)*

M. Georges Hago. Ah ! La Constitution ! Bref, vous dégagez en touche !

M. Jacques Toubon. Monsieur Hago, je vous ai donné la personnalité morale ! Remerciez-moi ! *(Sourires.)*

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 106 de MM. Joxe, Laignel et Sapin, précédemment réservé. Il est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'intitulé suivant :

« Titre II bis. - Dispositions relatives au statut juridique des partis et groupements politiques ».

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Cet amendement a pour objet de mieux présenter le texte, dès lors que nous avons adopté l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été repoussé parce que nous avons considéré que son objet ne se justifiait pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Avant l'article 6

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III avant l'article 6 :

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES »

MM. Ducloné, Asensi, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé : « Titre III. - Dispositions relatives au financement des partis et groupements politiques. »

La parole est à M. Guy Ducloné, même si, compte tenu de ce qui vient d'être voté, je me demande si cet amendement n'est pas satisfait.

M. Guy Ducloné. Satisfait ou pas satisfait, j'en profiterai, sur le titre III, pour défendre en même temps les amendements n°s 65, 66, 67 et 68, ce qui, monsieur le président, me conduira à être un peu plus long, si vous le permettez.

Le titre III est désormais un peu différent du projet initial puisqu'il vient d'être modifié par cet amendement de « contrebande ».

M. Jacques Toubon. C'est incroyable !

M. Guy Ducloné. Je pèse mes mots !

Le titre III du projet et les articles qui le suivent instituent le financement public des partis et des groupements politiques. Depuis le début de ce débat, les différents orateurs communistes ont déjà eu l'occasion de présenter leur opposition à un tel financement.

M. Jacques Toubon. Vous passez de l'ombre à la lumière grâce à lui !

M. le président. Monsieur Toubon, ne vous surestimez pas ! M. Ducloné a déjà annoncé qu'il serait long. Ne l'engagez pas à l'être encore davantage !

M. Guy Ducloné. La lumière en ce qui vous concerne, monsieur Toubon, ce n'est pas « tout bon » !

M. Georges Hago. C'est plutôt le clair-obscur !

M. Guy Ducloné. Déjà, lors des discussions à Matignon, le secrétaire général du parti communiste - il l'a répété hier à cette tribune...

M. Francis Delattre. Qui c'est ?

Un député du groupe Front national (R.N.). Juquin ! *(Sourires.)*

M. Guy Ducloné. ... avait eu l'occasion de réitérer l'hostilité de principe qu'il avait déjà exprimée.

L'idée d'un tel financement public s'inspire de ce qui se passe à l'étranger. Voici que, maintenant, on vient avec un statut et on fait état du coût toujours croissant de l'expression politique.

Il est également évoqué comme remède aux scandales financiers dont profitent la plupart des partis politiques, à l'exception du nôtre. *(Rires sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.].)* Nous avons déjà exprimé cette hostilité. Elle ne suit pas le propos de M. le ministre de l'intérieur tout à l'heure, qui se voulait blessant quant aux finances du parti communiste français.

M. Francis Delattre. Il a dit que vous étiez servis !

M. Guy Ducloné. Nous sommes les seuls à publier régulièrement dans *L'Humanité* nos budgets et nos bilans...

M. Francis Delattre. Bidons !

M. Guy Ducloné. S'ils sont bidons, et si vous avez les moyens de le prouver, faites-le ! Mais vous ne le ferez pas !

M. Albert Payron. Ils sont faux !

M. Xavier Deniau. Et la Banque de l'Europe du Nord ?

M. Guy Ducloné. Pour la transparence, pour la lumière, que tous les autres fassent de même. Mais ils ne feront pas, parce que, pour un certain nombre, depuis le début de ce débat, tout a été fait pour obscurcir, pour empêcher, pour repousser tout ce qui tendait à publier, à faire connaître, à savoir. Vous ne le voulez pas, parce que vous avez à cacher.

M. Pierre Descaves. Ce sont les roubles des roublards !

M. Guy Ducloné. Pour justifier enfin ce financement public, ses promoteurs s'efforcent de le présenter comme bénéficiant de manière égale à l'ensemble des forces politiques.

Mais l'examen du texte montre qu'aucune de ces raisons n'est valable. L'égalité n'est absolument pas respectée, puisque l'aide publique sera versée aux seuls partis ayant des parlementaires. Seront donc exclus tous les autres partis ou groupements ou, mes collègues Moutoussamy et Vergés l'ont indiqué, les partis indépendants ou groupements particuliers des départements et territoires d'outre-mer qui concourent pourtant, eux aussi, au débat politique et à l'expression des suffrages. *(Interruption sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)* Mais, il est vrai que la Constitution vous importe peu au bout du compte.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. Oh !

M. Pierre Descaves. Pour vous, elle n'est qu'un alibi !

M. Guy Ducloné. Or, le scrutin injuste, le charcutage électoral leur interdit parfois d'aspirer à un financement public, puisqu'ils sont interdits de députés.

En R.F.A. - puisqu'on prend toujours des exemples à l'étranger - tous les partis qui ont des suffrages dans les élections bénéficient de cette aide électorale. Mais je ne donne là qu'un exemple, étant opposé à cette aide pour les partis.

Pour les partis obtenants des représentants à l'Assemblée nationale et au Sénat, l'aide variera selon l'importance des groupes parlementaires et non pas des suffrages. Et, à cette inégalité fondamentale, j'ajoute le fait que ne bénéficieront de cette aide publique au fonctionnement des partis que ceux qui la solliciteront.

Le paysage politique français se décomposera donc selon trois types de partis politiques : les partis interdits d'aide publique, les partis conventionnés ou institutionnalisés, qui profiteront de cette aide et les partis qui, quoique ayant droit, déclineront, au nom de principes de morale politique, un tel détournement des fonds publics. Car il s'agit bien de détournement de fonds publics, lorsque aucun contrôle n'est institué.

Le principe constitutionnel de la liberté d'organisation, de fonctionnement, d'expression des partis politiques confrontés à la volonté d'obtenir à tout prix un financement public conduit à de telles aberrations. De plus, et au strict plan de la morale politique...

M. Francia Delattre. Oh ! ...

M. Guy Ducloné. ... il est inconvenant de voir que les mêmes partis qui ont abusé des fonds d'Etat, qui sont mêlés à des trafics de fausses factures, s'efforcent de profiter davantage encore des fonds publics à l'occasion de ces textes. On en arrive à justifier la nécessité du financement public, en arguant de ses propres errements, et le mot est faible.

M. Jacques Toubon. La paille et la poutre !

M. Guy Ducloné. L'opinion publique ne s'y trompe d'ailleurs pas et les indications publiées par certains journaux indiquent que les Français rejettent ce mode de financement, ne voulant pas payer pour des partis qu'ils ne soutiennent pas ou qu'il combattent. Nous ne pouvons que leur donner raison.

M. Pierre Mazesud, président de la commission, rapporteur. Et les syndicats, alors !

M. Guy Ducloné. Le financement des partis relève et doit relever de leur engagement militant. Ce ne peut pas être une obligation fiscale. Rien ne saurait justifier que les démocrates financent en quoi que ce soit l'extrême-droite, par exemple. (*Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Et je comprends, messieurs, que vous ne vouliez pas financer le parti communiste !

Le débat politique est donc faussé, altéré par le recours excessif à l'argent. C'est vrai, mais au lieu de s'adapter à cette dérive financière, la démocratie commande de s'y opposer. En conclusion, monsieur le président, faute d'un débat de fond, faute d'un débat d'idées, le message politique s'apparente de plus en plus au message publicitaire. Les forces d'alternance - et non pas d'alternative - substituent à la qualité du message la quantité du support.

Les communistes refusent cette fausse conception du discours politique que l'on voudrait imposer aux Français. Nous refusons donc toutes méthodes de financement qui y concourent, qu'il s'agisse du financement illégal ou public.

C'est pourquoi nous avons déposé sur chacun des articles constitutifs de ce titre, des amendements de suppression et, monsieur le président, je viens de les défendre globalement.

M. Pierre Descaves. Vous avez l'argent de l'U.R.S.S. !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, naturellement, et pour les raisons que j'ai exprimées tout à l'heure, je suis hostile à ce qui vient d'être indiqué par M. Ducloné.

Je suis étonné que l'orateur communiste parle de détournements de fonds lorsqu'il s'agit de subventions publiques allouées aux partis, par exemple au parti communiste qui en bénéficiera si nous les votons, alors qu'il n'a jamais parlé de détournements de fonds publics pour les aides, subventions publiques accordées à *L'Humanité*, organe central du comité central du parti communiste qui les accepte chaque année. (*« Hélas ! » sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Guy Ducloné. Nous sommes prêts à en parler !

M. Arthur Dehaine et M. Albert Peyron. Et la C.G.T. ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 ?

M. Pierre Mazesud, président de la commission, rapporteur. Dans la mesure où elle a retenu le principe du financement public, il est bien évident qu'elle rejette l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Des crédits peuvent être inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affectés au financement des partis et groupements politiques.

« A cet effet, les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent conjointement faire des propositions au Gouvernement. »

La parole est à M. Pierre Descaves, inscrit sur cet article.

M. Pierre Descaves. J'ai été assez surpris, comme sans doute nombre d'entre vous, mes chers collègues, d'entendre le représentant du goulag, des asiles psychiatriques et du parti unique nous parler, sans rire, de la démocratie !

M. Guy Ducloné. Oui, parce qu'on la pratique !

M. Pierre Descaves. Les deux projets que nous examinons ont pour objet d'organiser la transparence du patrimoine des élus. Le moins que l'on puisse dire est que l'article 6, lui, n'est pas particulièrement transparent.

« Des crédits peuvent être inscrits... ». Evidemment ! Chaque année, des crédits peuvent être inscrits pour n'importe quoi dès lors que le Gouvernement décide de les présenter à l'Assemblée nationale. On enfonce une porte ouverte !

« A cet effet, les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent conjointement faire des propositions au Gouvernement. » Tiens ! Habituellement, c'est le Gouvernement qui fait des propositions à l'Assemblée nationale ! Pourquoi repasse-t-on la balle au bureau de l'Assemblée nationale ? Monsieur le ministre, c'est du rugby ; ce n'est sûrement pas du droit !

Je vais essayer d'éclairer un peu ce débat à l'aide de deux chiffres. Il y a en France 33 millions d'électeurs. Si l'on décidait de donner, par exemple 10 francs par électeur, on obtiendrait 330 millions de francs. Le fait auquel, me semble-t-il, les contribuables sont sensibles, est que l'on n'en profite pas pour autant pour augmenter les prélèvements fiscaux. Je vous signale que les subventions inscrites dans les différents budgets s'élevaient en 1984 à 3,5 milliards de francs. Dès lors, nous pensons qu'il n'est pas besoin d'augmenter les prélèvements fiscaux, car les contribuables, qu'il s'agisse des entreprises ou des particuliers, paient déjà trop d'impôts. Par exemple, le ministère de la culture, à lui seul, fait passer les subventions de 747 millions de francs en 1986 à 810 millions de francs en 1987. Vous voyez quelle économie fait le ministre actuel de la culture !

Voici quelques exemples pour vous montrer ce que l'on paie. A l'association « Faut voir » - en ce qui me concerne c'est tout vu ! (*Sourires.*) - : 140 000 francs ont été versés en 1986, 150 000 francs en 1987. A l'association « Pour la gestion du mécénat » - je croyais que les mécènes donnaient de l'argent, eh bien non, ils en demandent ! Je ne crois pas que ce soit le but essentiel du mécénat - : 230 000 francs. A l'association « Pour le développement de la création, des études et des projets » - on a créé une association pour s'occuper des études qu'on va étudier - : 1 300 000 francs !

M. le ministre de l'Intérieur. C'est qu'il y a beaucoup de projets !

M. Pierre Descaves. A l'association « Image aiguë » - ce qui est aigu, c'est l'argent qu'elle nous prend - : 200 000 francs. L'association « Pour le groupement d'intérêt esthétique du télégraphe » - vous voyez l'intérêt que cela présente ! - a coûté 60 000 francs aux contribuables en 1986. « Les nouveaux mécènes » nous demandent encore 30 000 francs - ces mécènes ne versent pas beaucoup ! Enfin, la « Ligue d'improvisation française » n'a pas improvisé la somme demandée aux contribuables : 50 000 francs.

Monsieur le ministre, lorsque nous avons discuté les budgets particuliers, tous les ministres nous avaient promis de regarder attentivement la répartition des subventions. Or, le ministre de la culture n'a rien regardé du tout et ça a encore empiré. Je vous demande donc de prendre bien soin, lorsque vous appliquerez ce texte, de ne pas augmenter les impositions des contribuables français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Avec l'article 6, nous abordons la question du financement public des partis et groupements politiques.

Cet article fait référence à des propositions que les bureaux des assemblées devraient présenter au Gouvernement. Comme l'a dit excellemment mon collègue, M. Descaves, on entre là dans un système qui nous paraît extrêmement dangereux car il s'agit d'une espèce de prime au syndicat des « sortants ».

M. le ministre de l'Intérieur. Vous en êtes !

M. Bruno Gollnisch. Les partis politiques comptent pour leurs voix !

L'excellent service de la documentation de l'Assemblée nationale m'a fait parvenir, comme, je le suppose, à un certain nombre de mes collègues, une étude comparative du financement public des partis politiques dans les grands Etats occidentaux. S'il est vrai que dans certains, la représentation parlementaire est prise en compte - et c'est bien naturel - dans la plupart d'entre eux, qu'il s'agisse des Etats-Unis qui subventionnent - je l'ignorais - les conventions présidentielles, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grande-Bretagne, du Portugal, de l'Espagne, la subvention est proportionnelle au nombre de voix : soit intégralement proportionnelle, soit d'une proportionnalité tempérée par la représentation parlementaire.

On l'a déjà dit, aux dernières élections cantonales, un million de voix du Front national ont abouti à l'élection d'un seul conseiller général de notre formation alors qu'il a suffi de 15 000 ou 18 000 électeurs R.P.R. pour obtenir l'élection d'un conseiller général R.P.R. On voit ainsi - et cela peut à la rigueur se justifier pour des raisons tenant à l'efficacité de l'action gouvernementale - que la représentation parlementaire n'est pas toujours directement fonction de l'état de l'opinion publique. C'est le seul argument sérieux que notre collègue, M. Ducloné, a avancé à l'encontre de ces dispositions.

Une simple observation pour terminer : malgré tout, sa formation connaît fort bien le financement public. Les municipalités communistes imposent que les marchés de travaux publics donnent lieu à des contrats passés avec le B.E.R.I.M. Elles subventionnent le syndicat communiste, la C.G.T. Elles subventionnent l'association France-U.R.S.S. Elles subventionnent France-R.D.A. Elles subventionnent les Pionniers. Elles subventionnent la F.N.A.C.A.

M. Guy Ducloné. N'importe quoi !

Mme Muguette Jacquaint. Ce sont des associations !

M. Bruno Gollnisch. Elles subventionnent le M.R.A.P. Elles subventionnent toutes leurs courroies de transmission. Puisque mon collègue, M. Ducloné, ne paraît pas clairement informé du financement de sa propre formation, je me propose de lui offrir et de lui dédicacer l'excellent ouvrage du journaliste Montaldo sur les finances du parti communiste en France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Guy Ducloné. Il y a longtemps que M. Mantaldo s'est discrédité !

Mme Muguette Jacquaint. Il n'y a rien sur vos finances ?

M. le président. MM. Ducloné, Asensi, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Joxe, Laignel et Sapin ont présenté un amendement, n° 99, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affectés au financement des partis et groupements politiques, peuvent, de la part des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Cet amendement nous permettra de préciser, s'il en était besoin, la position du groupe socialiste quant aux crédits publics versés aux partis politiques.

Nos votes contre les amendements de suppression des titres ou de l'article ont bien montré que nous étions favorables, et ce depuis très longtemps, à la participation de la nation tout entière au financement de la démocratie et donc du fonctionnement des partis politiques qui, chacun le sait, sont un élément primordial dans l'animation d'une démocratie comme la nôtre.

Nous sommes donc favorables à l'inscription annuelle au budget de crédits qui seraient ensuite répartis, selon des critères que nous examinerons à l'article 7, entre les formations et les groupements politiques.

Ce qui nous gêne dans la rédaction de l'article 6, monsieur le ministre, c'est qu'on a le sentiment que vous l'avez écrit un peu à contre-cœur. Le seul fait d'écrire : « Des crédits peuvent être inscrits » n'a sans doute pas de conséquences juridiques très importantes, mais a une valeur symbolique et politique très grave : vous acceptez en quelque sorte du bout des lèvres, avec cet aspect optatif, le financement des partis politiques. « On peut » ! « C'est possible » ! Ce n'est même pas, tel que c'est écrit, souhaitable ! Nous, nous considérons que c'est souhaitable et que, en conséquence, chaque année, le Parlement devrait discuter de crédits inscrits dans la loi de finances.

Je suis clair : l'initiative de la loi de finances appartient au Gouvernement. C'est donc à lui qu'il reviendra d'inscrire une somme dont il déterminera le montant.

Je suis clair : c'est au Parlement, à l'Assemblée nationale et au Sénat, de voter chaque année la loi de finances, et donc, soit de supprimer, soit de diminuer, soit d'augmenter, s'il la gage, la somme qui aura été inscrite à l'initiative du Gouvernement. Sur ce point il ne devrait y avoir aucune ambiguïté.

Notre nouvelle rédaction de l'article 6, que la commission a d'ailleurs acceptée hier soir, permet, en respectant scrupuleusement la Constitution, l'initiative gouvernementale et le droit parlementaire, d'afficher de manière plus nette notre volonté de discuter chaque année dans cet hémicycle la ligne budgétaire des crédits que le Gouvernement aurait proposés au Parlement.

Voilà le fondement de notre amendement qui réécrit l'article 6. Nous voulons passer d'un financement public accepté par vous du bout des lèvres, à un financement public affirmé, déterminé parce que nous pensons, contrairement au groupe communiste, que le financement public des partis politiques, dès lors que les critères que nous discuterons ensuite sont justes, est un élément très important du bon fonctionnement de notre démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 99.

Afin que ce ne soit pas un vœu pieux, il est préférable d'inscrire chaque année le montant de ces crédits et d'en permettre la discussion tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Mais c'est une concession d'importance. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Je rassure tout de suite M. Sapin : ce n'est pas du bout des lèvres que nous sommes favorables au financement public des partis politiques. Le Premier ministre et le Gouvernement en ont délibéré : nous sommes favorables au financement public des partis politiques.

Lors de l'élaboration du projet de loi, nous nous sommes trouvés en présence de nombreux problèmes : sur quels critères et comment organiser ce financement ?

La Constitution, dans son article 4, indique que les partis « se forment et exercent leur activité librement ». S'il est normal qu'il aide au financement des partis politiques, le Gouvernement ne doit en aucune manière, ne serait-ce que par le biais des crédits qui leur seraient attribués, influencer sur leur financement bien sûr, mais aussi sur leur activité propre.

Après avoir beaucoup réfléchi et compte tenu des observations que vous avez vous-même rappelées, à savoir que l'initiative de la loi de finances appartient au Gouvernement et que son vote est de la compétence du Parlement, nous avons finalement retenu la solution suivante : des crédits peuvent être inscrits dans le projet de loi de finances sur proposition

des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. Votre rédaction, monsieur Sapin, n'est pas très éloignée de la nôtre - elle est peut-être un peu plus élégante -...

M. Emmanuel Aubert. Non !

M. le ministre de l'intérieur. ... mais, sur le fond, elle ne résout pas plus le problème.

Nous avons arrêté une rédaction en peu plus précise, mais elle a fait l'objet d'un avis défavorable du Conseil d'Etat.

M. Michel Sapin. A juste titre !

M. le ministre de l'intérieur. C'est la raison pour laquelle nous avons finalement retenu celle qui vous est proposée. Je ne vais pas me battre sur ce point. Que l'Assemblée décide !

M. Emmanuel Aubert. La vôtre est bien meilleure, monsieur le ministre. Celle du parti socialiste ne dit pas la même chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6 et l'amendement n° 104 de M. Emmanuel Aubert n'a plus d'objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1215 relatif à la transparence financière de la vie politique (rapport n° 1217 de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Vote sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et au code électoral ;

Vote sur l'ensemble du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 4 février 1988

SCRUTIN (N° 967)

sur le sous-amendement n° 132 rectifié de M. Pierre Joxe à l'amendement n° 110 du Gouvernement après l'article 9 du projet de loi organique modifiant la loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et le code électoral (exclusion d'entreprises ayant des liens particuliers avec l'Etat de la possibilité de déduire les dons aux candidats).

Nombre de votants	536
Nombre des suffrages exprimés	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	215
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 213.

Non-votant : 1. - M. Alain Richard, président de séance.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 153.

Non-votants : 4. - MM. Franck Borotra, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean Diebold et Claude Labbé.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 1. - M. Francis Delattre.

Contre : 127.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jean Brocard et Philippe Vasseur.

Non-votant : 1. - M. Albert Brochard.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 33.

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean-Claude Decagny, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)	Bèche (Guy)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Alfonsi (Nicolas)	Bellon (André)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Anciant (Jean)	Belorgey (Jean-Michel)	Bourguignon (Pierre)
Auroux (Jean)	Bérégovoy (Pierre)	Brune (Alain)
Mme Avice (Edwige)	Bernard (Pierre)	Mme Cacheux (Denise)
Ayrault (Jean-Marc)	Berson (Michel)	Calmat (Alain)
Badet (Jacques)	Besson (Michel)	Cambolive (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)	Billardon (André)	Carraz (Roland)
Bapt (Gérard)	Billon (Alain)	Cartelet (Michel)
Barailla (Régis)	Bockel (Jean-Marie)	Cassaing (Jean-Claude)
Bardin (Bernard)	Bonnemaison (Gilbert)	Castor (Elie)
Barrau (Alain)	Bonnet (Alain)	Cathala (Laurent)
Bartolone (Claude)	Bonrepaux (Augustin)	Césaire (Aimé)
Bassinnet (Philippe)	Borel (André)	
Beaufils (Jean)	Borrel (Robert)	
	Mme Bouchardeau (Huguette)	

Chanfrault (Guy)	Mme Jacq (Marie)	Nucci (Christian)
Chapuis (Robert)	Jalton (Frédéric)	Oehler (Jean)
Charzat (Michel)	Janetti (Maurice)	Ortet (Pierre)
Chauveau (Guy-Michel)	Jospin (Lionel)	Mme Osselin (Jacqueline)
Chénard (Alain)	Josselin (Charles)	Patriat (François)
Chevallier (Daniel)	Journet (Alain)	Pénicaut (Jean-Pierre)
Chevènement (Jean-Pierre)	Joxe (Pierre)	Percereau (Jacques)
Chouat (Didier)	Kucheid (Jean-Pierre)	Pesce (Rodolphe)
Chupin (Jean-Claude)	Labarrère (André)	Peuziat (Jean)
Clert (André)	Laborde (Jean)	Pezet (Michel)
Coffineau (Michel)	Lacombes (Jean)	Pierret (Christian)
Colin (Georges)	Laignel (André)	Pinçon (André)
Collomb (Gérard)	Mme Lalumière (Catherine)	Pistre (Charles)
Colonna (Jean-Hugues)	Lambert (Jérôme)	Poperen (Jean)
Crépeau (Michel)	Lambert (Michel)	Portehault (Jean-Claude)
Mme Cresson (Edith)	Lang (Jack)	Pourchon (Maurice)
Darinot (Louis)	Laurain (Jean)	Prat (Henri)
Dehuux (Marcel)	Laurissergues (Christian)	Proveux (Jean)
Delattre (Francis)	Lavédrine (Jacques)	Pnaud (Philippe)
Delebarre (Michel)	Le Baill (Georges)	Queyranne (Jean-Jack)
Delehedde (André)	Mme Lecuir (Marie-France)	Quilès (Paul)
Derosier (Bernard)	Le Déaut (Jean-Yves)	Ravassard (Noël)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Ledran (André)	Rigal (Jean)
Dessein (Jean-Claude)	Le Drian (Jean-Yves)	Rocard (Michel)
Destraide (Jean-Pierre)	Le Foll (Robert)	Rodet (Alain)
Dhaille (Paul)	Lefranc (Bernard)	Roger-Machart (Jacques)
Douyère (Raymond)	Le Garrec (Jean)	Mme Roudy (Yvette)
Drouin (René)	Lejeune (André)	Saint-Pierre (Dominique)
Mme Dufoix (Georgina)	Lemoine (Georges)	Sainte-Marie (Michel)
Dumas (Roland)	Lengagne (Guy)	Saumarco (Philippe)
Dumont (Jean-Louis)	Leonetti (Jean-Jacques)	Santrot (Jacques)
Durieux (Jean-Paul)	Le Pensec (Louis)	Sapin (Michel)
Durupt (Job)	Louche (François)	Sarre (Georges)
Emmanuelli (Henri)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Schreiner (Bernard)
Évin (Claude)	Mahéas (Jacques)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Fabius (Laurent)	Malandain (Guy)	Mme Sicard (Odile)
Faugaret (Alain)	Malvy (Martin)	Siffre (Jacques)
Fizbin (Henri)	Marchand (Philippe)	Souchon (René)
Fleury (Jacques)	Margnes (Michel)	Mme Soum (Renée)
Florian (Roland)	Mas (Roger)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Forgues (Pierre)	Mauroy (Pierre)	Stirn (Olivier)
Fourré (Jean-Pierre)	Mellick (Jacques)	Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Frachon (Martine)	Menga (Joseph)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Franceschi (Joseph)	Mermaz (Louis)	Sueur (Jean-Pierre)
Frêche (Georges)	Métais (Pierre)	Tavernier (Yves)
Fuchs (Gérard)	Metzinger (Charles)	Théaudin (Clément)
Garmendia (Pierre)	Mexandeau (Louis)	Mme Toutain (Ghislaïne)
Mme Gaspard (Françoise)	Michel (Claude)	Mme Trautmann (Catherine)
Germon (Claude)	Michel (Henri)	Vadepied (Guy)
Giovannelli (Jean)	Michel (Jean-Pierre)	Vauzelle (Michel)
Goumelon (Joseph)	Mitterrand (Gilbert)	Vivien (Alain)
Goux (Christian)	Mme Mora (Christiane)	Wacheux (Marcel)
Gouze (Hubert)	Moulinet (Louis)	Welzer (Gérard)
Grimont (Jean)	Nallet (Henri)	Worms (Jean-Pierre)
Gnyard (Jacques)	Natiz (Jean)	Zuccarelli (Émile)
Henu (Charles)	Mme Neiertz (Véronique)	
Hervé (Edmond)	Mme Nevoux (Paulette)	
Hervé (Michel)		
Huguet (Roland)		

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Eachelet (Pierre)
Barate (Claude)
Barbiet (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bonhomme (Jean)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougou (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charreppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)

Ont voté contre

Colembier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepe (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Decagny (Jean-Claude)
Dehaïne (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delevoye (Jean-Paul)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynek (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gatien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foycr (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Gricteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)

Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannou (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jaquat (Denis)
Jaquemain (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kerguérès (Aimé)
Kiffer (Jean)
Kilfa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Guy)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Lout (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoui (Jean de) (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micau (Pierre)
Michel (Jean-François)
Milion (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)

Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislas)

Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Kolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguéla (Jean-Paul)

Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Marial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Brocard (Jean)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)

Porte de la Morandière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi (Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Vasseur (Philippe)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bordu (Gérard)
Borotra (François)
Brocard (Albert)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Deschamps (Bernard)
Diebold (Jean)
Ducloné (Guy)
Fiterman (Charles)

Gayssot (Jean-Claude)
Giard (Jean)
Mme Goeunot (Colette)
Grametz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hoarau (Claude)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jarosz (Jean)
Labbé (Claude)

Lajoinie (André)
Le Meur (Daniel)
Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Porelli (Vincent)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roux (Jacques)
Vergés (Laurent)

SCRUTIN (N° 988)

sur l'amendement n° 110, sous-amendé, du Gouvernement après l'article 9 du projet de loi organique modifiant la loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et le code électoral (déductibilité, sous certaines réserves, des dons aux candidats aux élections présidentielles et législatives dans la limite du plafond des dépenses de campagne).

Nombre de votants 568
Nombre des suffrages exprimés 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 322
Contre 245

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialiste (214) :

Pour : 1. - M. Christian Nucci.

Contre : 209.

Non-votants : 4. - MM. Jean-Claude Chupin, Jacques Perce-reau, Alain Richard, président de séance, et Mme Catherine Trautmann.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 153.

Abstention volontaire : 1. - M. Pierre Mazeaud.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean Diebold et Claude Labbé.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 129.

Non-votants : 2. - MM. Pierre Baudis et Albert Brochard.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Non-inscrits (7) :

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean-Claude Decagny, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baecckroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birræux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)

Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (François)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Brauger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Broué (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalat (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Charton (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)

Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couvèinthes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Decagny (Jean-Claude)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoey (Jean-Paul)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Christian)
Doussat (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)

Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Grioteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hari (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jaikh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeanon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)

Kilifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Lacain (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepereq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nucci (Christian)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascaloni (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)

Ont voté contre

Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beauvais (Jean)
Bêche (Guy)

Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Prinol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Lory (Raymond)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Roiland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seidinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrat (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivion (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)

Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Deledède (André)
 Derostier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbín (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)

Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeariat (Colette)
 Goumelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Griment (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hemu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Claude)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Janosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kuchéida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurisergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Bail (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogut (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)

Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Fenicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Popereau (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilés (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machar (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stim (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavemier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Vadepiéd (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergés (Laurent)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Pierre Baudis, Albert Brochard, Jean-Claude Chupin, Jean Diebold, Claude Labbé, Jacques Percereau et Mme Catherine Trautmann.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Christian Nucci, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Jean-Claude Chupin, Jacques Percereau et Mme Catherine Trautmann, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 969)

sur l'amendement n° 95 de M. Pierre Joxe à l'article 2 du projet de loi relatif à la transparence financière de la vie politique (extension de l'obligation de déclaration aux représentants français au Parlement européen).

Nombre de votants	569
Nombre des suffrages exprimés	567
Majorité absolue	284

Pour l'adoption	249
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 213.

Non-votant : 1. - M. Alain Richard, président de séance.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 152.

Non-votants : 5. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Michel Debré, Jean Diebold, Olivier Guichard et Claude Labbé.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 127.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Dominique Bussereau et Marc Reymann.

Non-votants : 2. - MM. Albert Brochard et Sébastien Couepel.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean-Claude Decagny, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM. Adevah-Peuf (Maurice) Alfonsi (Nicolas) Anciant (Jean) Ansart (Gustave) Asensi (François) Auchédé (Rémy) Auroux (Jean) Mme Avice (Edwige) Ayrault (Jean-Marc) Badet (Jacques)	Balligand (Jean-Pierre) Bapt (Gérard) Barailla (Régis) Bardin (Bernard) Barrau (Alain) Barthe (Jean-Jacques) Bartolone (Claude) Bassinot (Philippe) Beaufils (Jean) Bêche (Guy)	Bellon (André) Belorgey (Jean-Michel) Bérégovoy (Pierre) Bernard (Pierre) Berson (Michel) Besson (Louis) Billardon (André) Billon (Alain) Bockel (Jean-Marie) Boquet (Alain) Bonnemaison (Gilbert)
---	--	--

S'est abstenu volontairement

M. Pierre Mazeaud.

Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux (Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (A. mié)
Chénfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chaveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevrement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoux (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durioux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fitterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germon (Claude)

Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Boucheron (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michèle)
Hoariat (Claude)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Hugot (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuchaida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuit (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mclicck (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)

Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Percoreau (Jacques)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (Jean)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portehault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Nesté)
Reyssier (Jean)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrol (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard (Gisèle)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Subiet (Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

MM.
Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Renouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Raymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (François)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Bruné (Paulin)
Cabai (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaille (Jean-Charles)
Cazaleat (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambren (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)

Ont voté contre

Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cuintat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Coréze (Roger)
Couanau (René)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinies (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Daibos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Decagny (Jean-Claude)
Delaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Deiatre (Georges)
Delattre (François)
Delevoye (Jean-Paul)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Druet (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Grazielle)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Eouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Gailly (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscarod d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)

Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Haït (Jost)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Delattre (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquet (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jaquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandou (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Manuel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médécin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Meamin (Georges)
Messmer (Pierre)

Mestre (Philippe)	Pascallon (Pierre)	Revet (Charles)	Spieler (Robert)	Toga (Maurice)	Vivien (Robert-André)
Micaux (Pierre)	Pasquini (Pierre)	Richard (Lucien)	Stasi (Bernard)	Toubon (Jacques)	Vuibert (Michel)
Michel (Jean-François)	Pelchat (Michel)	Rigaud (Jean)	Stirbois (Jean-Pierre)	Tranchant (Georges)	Vuillaume (Roland)
Millon (Charles)	Perben (Dominique)	Roatta (Jean)	Taugourdeau (Martial)	Trémège (Gérard)	Wagner (Georges-Paul)
Miossec (Charles)	Perbet (Régis)	Robien (Gilles de)	Tenaillon (Paul-Louis)	Ueberschlag (Jean)	Wagner (Robert)
Monastriue (Pierre)	Perdomo (Ronald)	Rocca Serra	Terrot (Michel)	Valleix (Jean)	Weisenhorn (Pierre)
Montesquiou	Peretti Della Rocca	(Jean-Paul de)	Thien Ah Koon	Vasseur (Philippe)	Wiltzer (Pierre-André)
(Aymeri de)	(Jean-Pierre de)	Rolland (Hector)	(André)	Villiers (Philippe de)	
Mme Moreau (Louise)	Péricard (Michel)	Rossi (André)	Tiberi (Jean)	Virapoulhé (Jean-Paul)	
Mouton (Jean)	Peyrat (Jacques)	Rostolan (Michel de)			
Moyne-Bressand	Peyrefitte (Alain)	Roussel (Jean)			
(Alain)	Peyron (Albert)	Roux (Jean-Pierre)			
Narquin (Jean)	Mme Piat (Yann)	Royer (Jean)			
Neou-Pwataho	Pinte (Etienne)	Rufenacht (Antoine)			
(Maurice)	Poniatowski	Saint-Ellier (Francis)			
Nungesser (Roland)	(Ladislas)	Selles (Jean-Jack)			
Omano (Michel d')	Porteu de la Moran-	Savy (Bernard-Claude)			
Oudot (Jacques)	dière (François)	Schenardi			
Paccou (Charles)	Poujade (Robert)	(Jean-Pierre)			
Pacht (Arthur)	Préaumont (Jean de)	Séguéla (Jean-Paul)			
Mme de Panafieu	Prorjol (Jean)	Seiflinger (Jean)			
(Françoise)	Raoult (Eric)	Sergent (Pierre)			
Mme Papon (Christiane)	Raynal (Pierre)	Sirgue (Pierre)			
Mme Papon (Monique)	Renard (Michel)	Soisson (Jean-Pierre)			
Parent (Régis)	Reveau (Jean-Pierre)	Sourdille (Jacques)			

Se sont abstenus volontairement

MM. Dominique Bussereau et Marc Reymann.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Albert Brochard, Sébastien Couepel, Michel Debré, Jean Diebold, Olivier Guichard et Claude Labbé.